

GUIDE TECHNIQUE

Enfance en danger

- Repérer le danger
- Traiter et évaluer une information préoccupante
- Mettre en œuvre une intervention sociale ou judiciaire

Juin
2015



Des réponses à nos questions

Depuis la Loi du 5 mars 2007 la protection de l'enfance est une mission essentielle des Départements. L'objectif est de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs évalués en danger ou en risque de danger.

Ainsi, chaque année en Isère, ce sont environ 2 000 enfants qui sont repérés en grandes difficultés éducatives, relationnelles ou affectives liées à des perturbations sociales, conjugales, ou à des problèmes de santé de leurs parents.

La cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP) traite les informations qui lui parviennent au sujet de mineurs dont la situation inquiète.

La CRIP assure aussi un soutien technique aux professionnels qui le souhaitent. Son activité est adossée à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) qui offre également un cadre partenarial de travail sur cette question.

Le repérage de l'enfance en danger, mais également la prévention des risques de danger exigent une vigilance active des institutions et des professionnels en contact avec les enfants et les familles, parmi lesquels figurent l'Education nationale, les services médicaux et hospitaliers, l'ensemble des structures d'accueil d'enfants dans le champ social, médico-social ou sanitaire, les organismes socioculturels, de sports et de loisirs, les acteurs associatifs, les services de police et de gendarmerie.

Ce guide technique mis à jour dans le cadre de la commission observation de l'ODPE s'adresse à tous les professionnels qui concourent à cette mission.

Son objet est d'apporter avec toute la rigueur et la précision possibles, les réponses aux nombreuses questions que ces professionnels peuvent rencontrer lorsqu'ils viennent à croiser l'itinéraire d'un enfant en danger.

Comment percevoir les signes du danger ? Comment recueillir une révélation ou un témoignage ? Qu'en faire ? Avec qui en parler ? Que dire à l'enfant, aux parents ? A qui, quand et comment transmettre l'information ? Quelle suite sera donnée par les services départementaux et / ou par la justice ?

Cette nouvelle édition témoigne de la volonté renouvelée du Département de l'Isère d'être à la hauteur de cette importante responsabilité qui demande l'attention, la mobilisation et la coopération de tous.



Jean-Pierre Barbier
Président
du Département de l'Isère

Chapitre 1

Reconnaître les signes d'une situation de danger et recueillir une information préoccupante

	6
1.1 La notion de danger	7
1.1.1 Les textes de référence	7
1.1.2 Les formes de danger	8
1.1.3 La notion d'« information préoccupante » relative à un enfant en danger	8
1.1.4 Les facteurs de risque	9
1.2 Comment reconnaître le danger ?	9
1.2.1 L'observation : les signes d'alerte	9
1.2.2 L'écoute : le recueil d'une parole et sa transcription par écrit	10
1.2.2.1 La parole d'un enfant	10
1.2.2.2 La parole d'un parent ou d'un tiers	11
1.3 Partager l'information au sein de l'institution : voie hiérarchique ou ressource technique	11
1.3.1 Pour les personnels de l'Education nationale	11
1.3.2 Pour le service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble	12
1.3.3 Pour les personnels hospitaliers	13
1.3.4 Pour les personnels du Département	13
1.3.5 Pour les professionnels des établissements et services habilités ASE	13
1.3.6 Pour les autres...	13

Chapitre 2

La transmission d'une information préoccupante par un professionnel

	15
2.1 Objectifs de la transmission d'une information préoccupante	16
2.1.1 Faire cesser le danger	16
2.1.2 Apporter une aide à l'enfant et à ses parents	16
2.1.3 Permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection	16
2.1.3.1 Obligation pour tout citoyen	16
2.1.3.2 Obligation pour tout fonctionnaire	17
2.1.3.3 Obligation pour tout médecin	17
2.1.3.4 Obligation pour les personnes qui mettent en œuvre la protection de l'enfance	17
2.1.3.5 Obligation pour les professionnels des services départementaux	17
2.1.4 Le partage d'information à caractère secret dans le cadre de la protection de l'enfance	17
2.2 Circuit de transmission de l'information préoccupante	18
2.2.1 Principe général : transmission au président du Département	18
2.2.2 En cas de nécessité de protection immédiate	19
2.2.3 En cas de qualification pénale	20
2.3 Procédure de transmission de l'information préoccupante	21
2.3.1 Sous quelle forme transmettre l'information ?	21
2.3.2 L'information protégée par le secret professionnel peut-elle être transmise ?	21
2.3.3 Dans quel délai transmettre l'information ?	21
2.3.4 Quelle information des parents ?	21

Chapitre 3

Le traitement de l'information préoccupante par l'autorité administrative

	23
3.1 La Cellule territoriale d'informations préoccupantes (CTIP)	24
3.1.1 Organisation	24
3.1.2 La qualification de l'information préoccupante	24
3.2 La conduite de l'évaluation	25
3.2.1 Les enjeux de l'évaluation	25
3.2.2 Les délais pour l'évaluation	25
3.2.3 Les objectifs de l'évaluation	25
3.2.4 Le référentiel d'évaluation	25
3.2.5 Les principes de la démarche évaluative	25
3.2.6 Le rapport d'évaluation sociale et médico-sociale	26

3.3 L'instance « enfance » d'évaluation et d'aide à la décision	27
3.4 La décision	27
3.4.1 Information préoccupante non confirmée par une mesure ASE	27
3.4.2 Information préoccupante confirmée par une mesure ASE	28
3.5 L'information des parents	28
3.6 Le retour d'information	28
3.6.1 Aux professionnels	28
3.6.2 Aux particuliers	29

Chapitre 4

Le traitement des signalements par l'autorité judiciaire	30
4.1 Définition d'un signalement à l'autorité judiciaire	31
4.2 La transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire	31
4.1.1 En cas de nécessité de protection immédiate (voir point 2.2.2)	31
4.1.2 En cas de qualification pénale (voir point 2.2.3)	31
4.1.3 En cas d'impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant	31
4.1.4 En cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale	31
4.3 Le procureur de la République	32
4.3.1 Dans le cadre pénal	32
4.3.2 Dans le cadre civil	33
4.4 Le juge des enfants	33
4.4.1 L'assistance éducative	33
4.4.2 Les mesures d'assistance éducative	33
4.4.3 La mesure d'aide à la gestion du budget familial	34
4.5 La défense des intérêts civils de l'enfant victime	34

Annexes

1. Références légales : Devoir de transmettre l'information	36
2. Références légales : Qualifications pénales de faits dont peuvent être victimes des mineurs	42
3. Références légales : Code de l'action sociale et des familles	44
4. Références légales : Code civil	50
5. Références légales : Les personnes tenues au secret professionnel	54
6. Schéma de transmission et de traitement d'une information préoccupante	55
7. Fiche : Trame de recueil d'une information préoccupante orale (personnel du Département)	56
8. Fiche : Transmission d'une information préoccupante (professionnels hors agents départementaux)	58
9. Modèle-type de signalement par un médecin	61
10. Note méthodologique sur l'évaluation en protection de l'enfance	64
11. Trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale (exclusivement professionnel)	67
12. Fiche d'information sur l'évaluation des situations familiales	73
13. Fiche d'information sur l'action des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)	74
14. Fiche d'information sur l'Aide Educative à Domicile (AED)	75
15. Fiche d'information sur l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	76
16. Fiche d'information sur l'accueil provisoire (AP)	77
17. Fiche d'information sur la mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)	78
18. Fiche de demande d'instance « enfance » des services départementaux	79
19. Fiche de liaison : Procureur/Institution signalante	82
20. Le protocole départemental enfance en danger	83



Chapitre 1

Reconnaître les signes
d'une situation de danger
et recueillir une information
préoccupante

1.1 La notion de danger

1.1.1 Les textes de référence

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990, décline différentes formes de mauvais traitements dont les Etats doivent préserver les enfants.

Article 19 Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

La législation française, précise la notion de danger :

→ Dans le Code de l'action sociale et des familles :

- L'article L221-1 du CASF précise les missions du service de l'aide sociale à l'enfance : 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être et participer à leur protection.

→ Dans le code civil :

- L'article 375 du Code Civil fonde le recours à l'assistance éducative (procédure de protection judiciaire de l'enfant) sur le constat que « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou [...] les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social [...] gravement compromises [...] »

→ Dans le code pénal on trouve des définitions précises d'infractions :

- D'une part, des infractions spécifiques aux victimes mineures : violences habituelles, prostitution des mineurs, délaissement de mineurs, abandon de famille, atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, atteintes à la filiation, mise en péril des mineurs (privation d'alimentation ou de soins, manquement aux obligations parentales, non-inscription scolaire, manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants, provocation à consommation alcoolique, provocation à commettre un crime ou un délit, corruption de mineur, exploitation pornographique de l'image, message violent ou pornographique), atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles.

- D'autre part, des infractions non spécifiques aux mineurs, dont la sanction est aggravée lorsqu'elles ont pour victime un mineur : violences, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, exploitation de la mendicité, « bizutage ».



1.1.2 Les formes de danger

On peut considérer que l'enfant en danger ⁽¹⁾ est :

→ **l'enfant qui est victime :**

- **de violences physiques :** blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances (y compris l'empoisonnement et l'étouffement délibérés).
- **de violences psychologiques :** humiliations verbales, manifestations de rejets, exigences excessives par rapport à l'âge ou aux capacités de l'enfant, menaces terrorisantes, isolement forcé. (Le retentissement sur le développement psycho-affectif à long terme de l'enfant, peut être aussi sévère que celui causé par les sévices corporels. Il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence.)
- **d'abus sexuels :** viol, et autres agressions ou atteintes sexuelles, exploitation pornographique, prostitution.
- **de négligences lourdes :** défaut de soins ayant ou pouvant avoir des conséquences graves sur son développement physique et psychologique (la dénutrition, l'hypotrophie staturo-pondérale...).

→ **l'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont en danger du fait :**

- d'insuffisance ou de négligence éducative de la part des parents
- de difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille
- de difficultés d'insertion sociale ou économiques de la famille
- d'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie
- de l'exposition aux violences conjugales

1.1.3 La notion d'information préoccupante relative à un enfant en danger

Le décret du 7 novembre 2013 précise :

Article R. 226-2-2. du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.
La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

L'information préoccupante est donc :

→ **une alerte sur la situation d'un mineur**

→ **qui doit être évaluée par les services départementaux afin de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.**

¹ Définitions issues des travaux de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) en 1991

1.1.4 Les facteurs de risque

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux. Différents indicateurs des conditions de vie familiale, peuvent devenir porteurs d'un risque qui peut s'installer dans la relation entre l'enfant et ses parents. Pour autant, un seul facteur de risque ne produit pas forcément un risque de danger.

Les facteurs de risque liés au contexte familial :

- l'isolement social
- le déracinement géographique et culturel
- la séparation, les conflits de couple
- la maladie, la dépression, la personnalité fragile des parents, les conduites addictives
- le chômage
- le deuil

Les facteurs de risque liés à la période autour de la naissance :

- la grossesse non désirée, non déclarée, non suivie
- la séparation à la naissance de l'enfant et de ses parents quand l'enfant nécessite des soins continus

Les facteurs de risque liés aux stades de développement de l'enfant :

- l'apprentissage de la propreté
- l'apprentissage scolaire

Les facteurs de risque liés à un handicap de l'enfant.

1.2 Comment reconnaître le danger ?

Le danger peut être avéré et les signes en être facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

1.2.1 L'observation : les signes d'alerte

L'enfant peut présenter :

- un aspect négligé
- des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations, griffures, chutes de cheveux
- des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- des douleurs abdominales, maux de tête
- des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- un arrêt du développement physique et psychomoteur

Il peut :

- être agressif, agité, triste, replié sur lui-même, fatigué, (troubles du sommeil)
- craindre l'adulte et autrui en général
- utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- présenter un intérêt excessif pour les parties génitales (dessins, paroles)
- souffrir d'énurésie, d'encoprésie



- refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales
- être en échec scolaire, être absent à l'école
- se mettre en danger par ses comportements, (fugues, automutilations, tentatives de suicide, prises de risque excessives)

Un enfant maltraité peut également ne rien laisser paraître

Les parents peuvent manifester :

- une indifférence pour l'enfant (oublis répétés à la crèche, au centre aéré, à l'école)
- des exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaire, sportif, artistique)
- des violences verbales et des insultes à son égard
- une dévalorisation de l'enfant (prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant)
- des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant.

Tous ces éléments sont indicatifs, ils ne sont pas exhaustifs. Leurs combinaisons peuvent être révélatrices d'une situation de danger. C'est pourquoi il est essentiel de croiser les observations réalisées par les différents professionnels afin de ne pas passer à côté d'une situation préoccupante.

L'observation doit toujours se réaliser en respectant la maturité psychique de l'enfant et en étant conscient de nos propres représentations. Il s'agit d'être vigilant.

1.2.2 L'écoute : le recueil d'une parole et sa transcription par écrit

1.2.2.1 La parole d'un enfant

L'enfant peut se confier à un professionnel de l'enfance (médecin, assistante maternelle, enseignant, travailleur social) ou à une personne au contact d'enfants dans une activité professionnelle ou bénévole (secteur socioculturel, sportif ou accueil collectif de mineurs). Cette confiance ne pourra se faire que dans un climat de confiance. La parole de l'enfant doit être prise en considération et transcrite fidèlement dans les termes utilisés par l'enfant pour qu'elle puisse être utilisée de la façon la plus efficace par les professionnels qui interviendront ensuite.

Il n'appartient pas au confident de rechercher si l'enfant dit la vérité, ni de mener un interrogatoire, ni de tenter de faire la preuve des faits². Il est vigilant dans la conduite de l'entretien à ne pas induire et utilise la technique de la reformulation pour vérifier que ce qui est compris est bien ce que l'enfant a voulu dire. Lorsque l'enfant n'a plus rien à dire, il faut le respecter et ne pas chercher à en savoir plus. Il est important de rassurer l'enfant sur le fait qu'il ait osé parler.

Que faire si l'enfant demande que sa confiance reste secrète ?

→ Lui expliquer que la loi protège les enfants des maltraitances commises par les adultes et impose aux confidentiels d'informer l'autorité responsable, habilitée à prendre des mesures pour assurer sa protection.

Les parents, détenteurs de l'autorité parentale définie par le code civil, sont les premiers responsables de l'enfant. Lorsque les circonstances ne le contre-indiquent pas (voir § 2.2.3, en cas d'agression sexuelle intrafamiliale), il est obligatoire de les informer des difficultés révélées, et d'expliquer pourquoi à l'enfant. Cette démarche s'inscrit dans le respect nécessaire des prérogatives et responsabilités de l'autorité parentale, qui passe par un dialogue indispensable avec les parents.

² L'audition de l'enfant est une modalité d'investigation dont l'initiative relève exclusivement de l'autorité judiciaire, notamment dans le cadre des articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale (protection des mineurs victimes).

1.2.2.2 La parole d'un parent ou d'un tiers (voisinage, anonyme...) sous forme d'appel téléphonique ou de confidence

Les personnels susceptibles de recueillir des informations disposent d'une trame (Annexe 7) permettant de recueillir les éléments essentiels pour faciliter la suite à donner au témoignage oral.

Si l'auteur de la confidence est un des deux parents, il convient de l'écouter avec attention et respect dans le récit des difficultés vécues avec l'enfant. Il s'agit d'une étape essentielle dans le travail de soutien des capacités éducatives des parents. Cependant, et en référence à la loi, le professionnel doit pointer clairement aux parents ses interrogations et ses préoccupations sur leur situation et celle de leur enfant.

Dans tous les cas la personne qui transmet l'information doit être informée :

- Que son témoignage va faire l'objet d'une retranscription écrite qui sera versée au dossier de la famille
- Qu'elle peut rester anonyme si tel est son souhait, mais elle doit être consciente que certains éléments qu'elle communique peuvent indirectement la désigner comme source de l'information.
- Qu'elle peut aussi communiquer son identité en demandant qu'elle soit gardée secrète vis-à-vis de la famille concernée. Aucun élément ne sera communiqué à cette dernière même si elle en fait la demande
- Et que, toutefois, tous les éléments recueillis devront être communiqués à la justice si celle-ci en décide la réquisition dans le cadre d'une procédure pénale (par exemple en cas de plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par la famille signalée)

Enfin, si la personne qui transmet l'information demande au professionnel de garder le silence sur sa confidence, le professionnel doit lui expliquer que garder le silence reviendrait à ne pas protéger l'enfant concerné et que la loi impose de transmettre les révélations à l'autorité responsable.

1.3 Partager l'information au sein de l'institution : voie hiérarchique ou ressource technique

Face à une suspicion de danger, il est essentiel qu'un professionnel ne reste pas seul. Il doit faire part de ses doutes et interrogations à une personne ressource de son équipe ou de son encadrement institutionnel. Cela lui permet d'être acteur de la protection de l'enfant sans en assumer seul la lourde responsabilité.

Un tel échange interne à l'institution doit s'inscrire dans les règles de déontologie et de procédure fixées par celle-ci à ses professionnels.

1.3.1 Pour les personnels de l'Éducation nationale

Les circulaires du 15 mars 2001 et du 26 août 1997 ont institué dans chaque département un centre de ressources placé sous l'autorité de l'inspectrice d'Académie — directrice académique des services de de l'Éducation nationale (IA-DASEN). Ce centre de ressources offre, par le biais d'une cellule d'écoute, un recours à tous les personnels de l'Éducation nationale sollicitant un accompagnement, une aide ou un conseil.



Pour le primaire :

- Se concerter dans le cadre de l'équipe enseignante
- S'appuyer sur les personnels du RASED et/ou les personnels médicaux
- Contacter la cellule ressource de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN).
- Consulter et informer l'inspecteur de l'Education nationale

Pour le secondaire :

- Alerter le service social ou médical de l'Education nationale du secteur
- Contacter la cellule ressource de la DSDEN

Le service médico-social et/ou la cellule ressource départementale de la DSDEN évalueront la situation et les initiatives à prendre.

Les assistants sociaux scolaires ont la compétence évaluative et conduisent des interventions sociales auprès des élèves. A ce titre, ils peuvent proposer des mesures de protection de l'enfance auprès du Département. Ils transmettent une information préoccupante lorsque leurs moyens d'action auprès de la famille ne sont pas ou plus possibles.

Les assistants sociaux scolaires peuvent être sollicités par le cadre ASE pour conduire des évaluations en binôme avec des professionnels des services départementaux lorsque c'est pertinent.

Les médecins de l'Education nationale évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Les infirmiers scolaires accueillent l'élève et l'orientent pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection.

1.3.2 Pour le service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble

Dans le cadre de la convention signée en 2000 entre l'Education nationale et la Ville de Grenoble, les personnels de l'Education nationale des écoles maternelles et élémentaires sollicitent directement le service municipal de santé scolaire.

- Alerter la chargée de coordination ou le médecin scolaire de l'équipe du service municipal de santé scolaire du secteur ou à défaut, le médecin conseiller technique du service municipal de la santé scolaire.

Les assistants sociaux du service municipal de santé scolaire ont la compétence évaluative et conduisent des interventions sociales auprès des élèves. A ce titre, ils peuvent proposer des mesures de protection de l'enfance auprès du Département. Ils transmettent une information préoccupante lorsque leurs moyens d'action auprès de la famille ne sont pas ou plus possibles.

Les assistants sociaux du service municipal de santé scolaire peuvent être sollicités par le cadre ASE pour conduire des évaluations en binôme avec des professionnels des services départementaux lorsque c'est pertinent.

1.3.3 Pour les personnels hospitaliers

La CASED (cellule d'accueil spécialisée pour l'enfance en danger) est la structure de concertation interne pour les situations de danger rencontrées dans les différents services du CHU de Grenoble. Elle assure l'évaluation de ces situations ainsi qu'un suivi des enfants après la sortie des services hospitaliers lorsque c'est nécessaire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un signalement administratif ou judiciaire afin de maintenir un lien avec ces familles et les structures amenées à les prendre en charge. Elle peut apporter un soutien aux autres services hospitaliers du Département.

1.3.4 Pour les personnels du Département

Un référentiel de traitement des informations préoccupantes détaille précisément les procédures internes au sein des services départementaux.

Tout agent des services sociaux et médico-sociaux

Le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance indique : « Lorsqu'une information, quelles qu'en soit la forme et l'origine, signalant une situation avérée ou présumée de danger ou de maltraitance pour un enfant mineur est reçue par un agent des services sociaux et médico-sociaux du département, elle fait l'objet sans délai d'un compte rendu écrit immédiatement transmis au cadre territorial compétent ».

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux

D'une manière générale, les travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département ne transmettent pas d'information préoccupante. Ces professionnels sont tous formés à l'évaluation en protection de l'enfance et conduisent des interventions sociales auprès des familles. Ils coordonnent leurs actions en pluridisciplinarité et en partenariat, et peuvent proposer des mesures d'aide et de protection de l'enfance.

1.3.5 Pour les professionnels des établissements et services habilités ASE

Les professionnels des établissements et services habilités au titre de l'aide sociale l'enfance mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance par délégation du président du Département. A ce titre, ils informent leur responsable hiérarchique qui transmettra au chef de service en charge de l'ASE et éventuellement au magistrat concerné toute information préoccupante concernant un mineur auprès duquel ils assurent une prise en charge. Ils avisent également les parents de cette démarche sauf si cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

1.3.6 Pour les autres...

D'autres professionnels ou bénévoles tels que les praticiens libéraux (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes...), les animateurs (de MJC, de centres de loisirs ou de vacances...) sont fréquemment en contact avec des mineurs. A ce titre, ils sont susceptibles d'être dépositaires d'informations ou de confidences. Ils peuvent également constater directement des situations présumées ou avérées de danger.



- La CRIP peut être sollicitée en tant que ressource technique pour aider dans l'observation, la réflexion, et la démarche de transmission de l'information préoccupante.
- Les professionnels et bénévoles peuvent également s'adresser au SNATED, notamment en dehors des heures d'ouverture de la CRIP.

Chapitre 2

La transmission d'une information préoccupante par un professionnel



2.1 Objectifs de la transmission d'une information préoccupante

2.1.1 Faire cesser le danger

C'est une obligation pour tout citoyen de porter assistance à personne en péril :

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Il s'agit d'une obligation de portée générale qui peut être remplie, à défaut d'intervention personnelle directe, par l'acheminement à un tiers (service de secours, par exemple) de l'information décrivant la situation de péril.

La loi ne prévoit aucune exonération possible de cette obligation, même lorsque la personne témoin du péril est soumise au secret professionnel.

2.1.2 Apporter une aide à l'enfant et à ses parents

L'enfant en raison de son manque de maturité a besoin d'une protection spéciale. Cette protection lui est apportée en règle générale par ses parents et la finalité de l'autorité parentale est l'intérêt de l'enfant et sa protection. Il arrive qu'il soit nécessaire de venir en aide à l'enfant et à sa famille. C'est le rôle des services départementaux d'évaluer et de proposer des interventions sociales.

Les aides administratives de l'aide sociale à l'enfance peuvent être proposées aux parents ou mises en œuvre à leur demande. Il est nécessaire pour cela qu'un diagnostic partagé de la situation soit établi et que les parents se mobilisent sur le projet d'accompagnement. Ces aides ont pour objectif d'apporter à l'enfant et sa famille un soutien matériel, psychologique et éducatif.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont les aides financières, l'aide éducative à domicile, l'accueil de jour, l'action de technicienne d'intervention sociale et familiale et l'accompagnement en économie sociale et familiale. (Annexes 13, 14 et 15 fiches d'information sur les prestations)

Un accueil provisoire peut être proposé ou demandé lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu naturel n'est pas possible. (Annexe 16)

Lorsque les parents ne se mobilisent pas ou que les interventions proposées sont refusées ou ne produisent pas les effets escomptés, des mesures de soutien dans un cadre judiciaire contraint peuvent être sollicitées auprès de la justice des mineurs.

2.1.3 Permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection

2.1.3.1 Obligation pour tout citoyen

→ Dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement. (Art. 434-1 du Code pénal)

→ Dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives des mauvais traitements dont il a connaissance. (Art. 434-3 du Code pénal)

2.1.3.2 Obligation pour tout fonctionnaire

→ Signaler au procureur de la République les crimes ou délits dont il a connaissance. (Art. 40 du Code de procédure pénale)

2.1.3.3 Obligation pour tout médecin

→ Alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'il est informé de sévices ou privations sur mineur. (Art. R.4127-44 du code de la santé publique ; Art. 44 du code de déontologie médicale)

2.1.3.4 Obligation pour les personnes qui mettent en œuvre la protection de l'enfance

Le guide pratique ministériel (mai 2007) précise qu'il s'agit « des professionnels ou des bénévoles qui ont connaissance d'informations préoccupantes concernant des enfants (0 à 18 ans) dans le cadre de leurs activités ».

→ Transmettre sans délai au président du Département toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. (Art. L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles)

2.1.3.5 Obligation pour les professionnels des services départementaux

Tout professionnel participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance

→ Transmettre sans délai au président du Département toute information sur les situations de mineurs en danger. (Art. L.221-6 du code de l'action sociale et des familles)

Tout professionnel participant aux missions du service la protection maternelle et infantile

→ Rendre compte à sa hiérarchie de toute menace constatée sur la santé ou le développement d'un enfant résultant de mauvais traitements. (Art. L.2112-6 du code de la santé publique)

2.1.4 Le partage d'informations à caractère secret dans le cadre de la protection de l'enfance

L'article L. 226-2-2 du CASF organise de façon détaillée le partage d'informations à caractère secret.

Qui est concerné ? Les personnes soumises au secret professionnel³ qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours⁴ sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret

Objectifs ? Evaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Quelles informations ? Le partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Comment ? Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

L'échange d'informations protégées est autorisé dans le domaine médical depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (Art. L. 1110-4, 3^e alinéa, du code de la santé publique) « sauf opposition de la personne dûment avertie. »

³ Voir en annexe 5 la liste indicative des personnes tenues au secret professionnel.

⁴ C'est le cas des enseignants, des conseillers principaux d'éducation lorsqu'ils alertent sur la situation d'un élève.



En outre :

Toute personne tenue au secret professionnel

→ A la faculté de se libérer du secret professionnel pour dénoncer aux autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou sévices infligés à un mineur. (Art. 226-14 du code pénal)

Tout médecin

→ A la faculté de se libérer du secret professionnel pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. (Art. 226-14 du code pénal)

Toute personne tenue au secret professionnel

→ Doit se libérer du secret professionnel pour remettre à l'officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête pénale sur instruction du Parquet ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou encore directement à ce dernier, les documents requis par eux. (Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale)

Tout professionnel d'un service ou établissement social ou médico-social

→ Est protégé de toute sanction disciplinaire s'il témoigne de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relate de tels agissements. (Art. L.313-24 du code de l'action sociale et des familles)

2.2 Circuit de transmission de l'information préoccupante

2.2.1 Principe général : transmission au président du Département

L'information préoccupante relative à un mineur en danger ou risquant de l'être doit être transmise au président du Département, sous réserve des paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 suivants.

Monsieur le président du Département
Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 32 63

Fax 04 76 00 39 04

crip38@isere.fr

N.B. : la CRIP fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
En dehors de ces horaires, le numéro d'appel 119 peut être joint et transmettra l'information si nécessaire à la CRIP ou aux services d'urgence.

La **CRIP** est instituée par un protocole de partenariat départemental (annexe 19).

Ses fonctions sont les suivantes :

- Elle recueille et enregistre toute information préoccupante qui lui est adressée, quelles qu'en soit la forme et l'origine. Elle est le correspondant, pour l'Isère, du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED, Allô enfance en danger, n° 119).
- Elle accuse réception de toute information préoccupante reçue.
- Elle transmet sans délai l'information préoccupante à la direction territoriale du Département géographiquement compétente aux fins d'évaluation et de traitement.
- Elle accompagne cette transmission de toute liaison ou coordination utile pour faciliter le traitement de l'information préoccupante, notamment dans toute situation grave ou urgente.
- Elle s'informe et s'assure des suites données par la direction territoriale en termes d'évaluation, d'actions d'aide et de protection, voire de signalement judiciaire.
- Elle élabore, à l'intention de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED), des études quantitatives et qualitatives, sous forme anonyme, sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données.
- Elle prête assistance et conseils à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui le sollicite.
- Elle mène des actions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance.

2.2.2 En cas de nécessité de protection immédiate

Lorsqu'il est jugé impératif d'organiser une protection immédiate de l'enfant à la suite d'un constat ou d'une révélation de danger mettant en péril sa santé ou sa sécurité, le professionnel doit prendre sans délai des initiatives de sauvegarde :

- Si nécessaire par une action personnelle d'assistance ou en sollicitant un secours immédiat auprès d'un médecin ou des services d'aide médicale urgente ou de la force publique.
- En sollicitant des services départementaux une mesure de protection administrative d'urgence qui peut être, notamment :
 - une aide à domicile immédiate
 - un recueil provisoire immédiat de l'enfant selon les modalités prévues par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Le procureur de la République doit alors être avisé sans délai.

Enfin, lorsque la protection immédiate de l'enfant n'est pas suffisamment assurée par ses responsables légaux ou par une mesure de protection administrative :

- Par signalement au procureur de la République via le cadre hiérarchique habilité lorsqu'une décision judiciaire immédiate est nécessaire. Dans ce cas, le signalement doit être acheminé au Parquet par télécopie, doublé d'un appel téléphonique, ou par le canal des services de police ou de gendarmerie les nuits, fins de semaine et jours fériés.



Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant, ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Il transmet une copie du signalement au président du Département (CRIP).

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier.

2.2.3 En cas de qualification pénale

L'information préoccupante relative à un mineur en danger doit faire l'objet sans délai d'un signalement direct au procureur de la République, le cas échéant par le canal des services de police ou de gendarmerie, lorsque le mineur est présumé victime d'une infraction à la loi pénale⁵.

C'est notamment le cas lorsque l'origine du danger est :

- un crime dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement (Art. 434-1 du code pénal)
- des mauvais traitements (Art. 434-3 du code pénal).
- des sévices ou privations sur mineur (code de déontologie des médecins).
- une disparition de mineur de 15 ans (Art. 434-4-1 du code pénal).
- tout crime ou délit dont un mineur est présumé victime (Art. 40 du code de procédure pénale applicable à tout fonctionnaire) et tout délit dont la non-dénonciation constituerait une omission de porter secours à un mineur en péril (Art. 223-6 du code pénal).

La dénonciation de certains crimes ou délits dont un enfant est présumé victime impose, avant toute intervention ou poursuite d'intervention par les services médico-sociaux, de prendre attache avec les services de police ou l'autorité judiciaire pour se concerter afin de ne pas gêner l'action de la justice et ne pas risquer de compromettre la protection.

C'est, notamment, le cas des suspicions d'abus à caractère sexuel :

D'une part, il est essentiel qu'aucune information sur la révélation ou le signalement judiciaire ne vienne inciter l'auteur présumé des abus ou son entourage à faire disparaître des éléments de preuve et à s'organiser pour mettre en échec les investigations judiciaires.

D'autre part, seule l'autorité judiciaire peut mettre en œuvre les procédés d'investigation adaptés : auditions et confrontations des victimes et témoins, examens médico-légaux, expertises médicales ou psychologiques, perquisitions, etc.

Pour éviter des interrogatoires à répétition de l'enfant qui pourraient l'amener à se rétracter, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (transposée dans le code de procédure pénale, Article 706-52) prévoit le recours systématique à un enregistrement audiovisuel pour l'audition des mineurs notamment victimes de viol, agression ou atteinte sexuelle. Cette procédure permet aussi d'avoir une restitution plus fidèle de la parole de l'enfant.

En conséquence, les informations préoccupantes relatives à des suspicions d'abus sexuels doivent donner lieu à une saisine directe de l'autorité judiciaire assorties d'une synthèse des éléments déjà connus, recueillis le cas échéant auprès des professionnels en relation avec l'enfant.

Un contact préalable avec les parents ou l'un d'eux n'est, en ce cas, souhaitable que s'il est clairement établi que ceux-ci sont à même d'assurer complètement la protection des intérêts de l'enfant.

⁵ Voir en annexe 2 la liste des qualifications pénales applicables aux faits dont peut être victime un enfant mineur.

En revanche, dans le cas de révélation d'un abus sexuel sur un enfant, dont l'auteur présumé serait un parent, un beau parent ou un autre proche de l'enfant, il importe de n'engager aucune initiative directe d'information ou de contact auprès de la famille à ce sujet, ni préalablement ni parallèlement au signalement judiciaire, de façon à éviter toute interférence ou gêne dans le déroulement des investigations judiciaires ou la manifestation de la vérité.

2.3 Procédure de transmission de l'information préoccupante

2.3.1 Sous quelle forme transmettre l'information ?

Dès lors qu'elle est acheminée par un professionnel, l'information doit, sauf circonstances exceptionnelles, être transmise par écrit à la CRIP, par voie postale, fax ou email. L'auteur de l'information s'assure de la bonne réception de son envoi.

L'écrit indique les révélations, témoignages ou observations directs ou indirects recueillis par le professionnel, auxquels il convient d'adjoindre les éléments d'évaluation qui auront pu être réunis à l'occasion d'interventions antérieures éventuelles auprès de l'enfant et de sa famille. Une fiche de transmission d'information préoccupante est proposée en annexe 8.

2.3.2 L'information protégée par le secret professionnel peut-elle être transmise ?

La loi précise que « lorsque cette information [préoccupante] est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. » (Dispositions relatives au partage d'informations à caractère secret, voir § 2.1.3)

Toutefois, lorsque l'information préoccupante comporte des éléments médicaux ne pouvant être communiqués qu'à un médecin, il convient de placer ces éléments sous pli fermé à l'attention du médecin habilité de l'institution destinataire de l'information.

2.3.3 Dans quel délai transmettre l'information ?

Le code de l'action sociale et des familles précise que l'information doit être acheminée « sans délai ».

La réactivité de la transmission est proportionnelle à la gravité présumée de l'atteinte ou de la menace visant l'enfant. Elle tient compte également du risque de réitération de la maltraitance sur d'autres enfants avec lesquels l'auteur supposé peut se trouver en relation.

En cas de maltraitance consécutive à des actes qualifiables pénalement et susceptibles d'être dénoncés par les parents à la Justice, le professionnel doit s'assurer de l'effectivité de ces démarches. A défaut d'action des parents dans un temps très bref, il est tenu de transmettre son propre signalement au procureur de la République.

2.3.4 Quelle information des parents ?

Cette information est essentielle car elle prépare l'intervention des services médico sociaux et évite l'effet de sidération que produit l'arrivée des professionnels chez les parents lorsqu'ils n'ont pas été informés en amont. C'est ce qui fait la différence entre une information préoccupante et une dénonciation.



Le professionnel ou l'institution dépositaire de l'information préoccupante doit, préalablement à la transmission de l'information, informer les représentants légaux de l'enfant de cette transmission, sauf en deux circonstances :

- en cas d'«intérêt contraire de l'enfant » (Art. L.226-2-1 du CASF)
- et lorsque l'information des parents serait de nature à gêner l'action de la justice et à risquer de compromettre la protection de l'enfant (voir le § 2.3).

Chapitre 3

Le traitement de l'information préoccupante par l'autorité administrative



3.1 La Cellule territoriale d'informations préoccupantes (CTIP)

3.1.1 Organisation

La CTIP est placée sous l'autorité du chef de service responsable de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). C'est une instance pluri professionnelle composée des responsables de l'ASE, de la protection maternelle et infantile (PMI), de l'action sociale ou de personnes ressources susceptibles d'apporter une expertise spécifique. Elle est en charge du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. Le terme d'évaluation renvoie au processus d'ensemble et pas seulement à l'intervention évaluative qui peut être réalisée pour aider à déterminer la suite à donner mais qui n'est pas systématique. Le recueil et l'analyse des certificats médicaux, sont assurés par un professionnel de santé.

3.1.2 La qualification de l'information préoccupante

La CTIP effectue une primo évaluation de l'information préoccupante reçue, à l'issue de laquelle le chef de service ASE, en fonction de l'urgence et de la gravité de la situation, décide des suites à donner qui peuvent être :

→ Information préoccupante non fondée : La situation ne relève pas d'une intervention évaluative car les éléments transmis ne font pas état d'un danger ou d'un risque de danger encouru par l'enfant. Il n'y a pas lieu à s'introduire dans la sphère privée car il n'apparaît pas que l'enfant ait besoin d'aide.

→ Information préoccupante fondée :

- Liaison avec le service départemental : action sociale ou protection maternelle infantile intervenant déjà auprès de cette famille.

ou

- Liaison avec le service en charge d'une prestation en cours : le chef de service responsable de l'ASE peut demander une évaluation ou un rapport circonstancié (en s'appuyant, lorsqu'il s'agit d'une mesure judiciaire, sur l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles)

ou

- Mise en œuvre d'une intervention évaluative : formalisation des modalités et des échéances

→ Signalement judiciaire en urgence

La CTIP assure le suivi des évaluations et des délais de retour des rapports écrits. Elle est à la disposition des professionnels.

Lorsque l'information préoccupante recueillie est la copie d'un signalement transmis au procureur de la République, la direction territoriale lui adresse, s'il y a lieu, les informations utiles qu'elle possède sur la situation familiale. Sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice, la CTIP prend toute initiative relevant de sa mission de protection de l'enfance, en coordination avec le Parquet.

La direction territoriale informe, dans ce cas, par écrit le Parquet des initiatives prises ou à venir de la part du service départemental, conformément à l'impératif de retour d'information prescrit par l'article L. 226-5 du code de l'action sociale et des familles.

3.2 La conduite de l'évaluation

3.2.1 Les enjeux de l'évaluation

L'évolution législative n'a cessé de renforcer l'exigence d'amélioration de la prise en charge des situations d'enfants en danger et de développer les droits des usagers. Ainsi, l'évaluation des situations est à la fois une obligation pour les services imposés par la loi et un droit pour les familles.

L'enjeu est important puisque c'est sur l'évaluation des situations que reposent des orientations et des décisions lourdes de conséquences sur la vie des personnes.

La protection de l'enfance met en tension le droit de l'enfant à être protégé et le droit des familles au respect de leur vie privée. L'évaluation des situations de danger se situe dans l'articulation entre ces droits. Le droit de l'enfant à être protégé, légitime l'intervention des pouvoirs publics dans la sphère privée.

3.2.2 Les délais pour l'évaluation

La CTIP est garante du respect du délai qu'elle fixe pour l'évaluation. Hors situation d'urgence indiquant qu'une protection immédiate est nécessaire, l'évaluation ne devrait raisonnablement pas excéder trois mois. En cas de situation particulièrement complexe, nécessitant de nombreuses rencontres et contacts, la durée peut être prolongée par la CTIP.

Dans tous les cas, il est important de borner et de clôturer l'évaluation même s'il persiste des zones de questionnement. L'évaluation ne peut se poursuivre indéfiniment sans risque d'atteinte aux libertés individuelles.

3.2.3 Les objectifs de l'évaluation

L'évaluation de la situation d'un enfant se décline selon trois niveaux⁶ :

- L'état de l'enfant au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie ;
- L'état des relations entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser ;
- Le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement.

3.2.4 Le référentiel d'évaluation

Afin de répondre aux obligations légales, garantir l'équité de traitement des personnes, améliorer la qualité des évaluations et sécuriser les prises de décisions, le Département de l'Isère s'est doté d'un référentiel d'évaluation des situations en protection de l'enfance. Cet outil élaboré par le CREA Rhône-Alpes sous l'égide de l'ONED est celui qui fait référence sur l'ensemble du territoire isérois.

3.2.5 Les principes de la démarche évaluative

- Une définition de la stratégie évaluative qui place l'enfant au centre
- Une approche pluridisciplinaire qui permet de croiser les regards et les expertises
- Une intervention conduite de préférence en binôme de professionnels
- Une exploration de l'environnement de vie de l'enfant par des contacts avec tous les professionnels ou bénévoles amenés à le côtoyer (enseignants, service social scolaire, médecin(s) et autres professionnels de santé, lieux de ses loisirs...). Dans certaines situations, il est possible de rencontrer ces personnes en présence des parents et/ou de l'enfant.

⁶ Guide ministériel de mai 2007 « La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation »



→ Une observation systématisée par domaine

- Contexte socio-économique et environnemental de l'enfant
- Santé et développement de l'enfant
- Parentalité et exercice des fonctions parentales
- Élaboration partagée d'un projet d'accompagnement

Chaque domaine est clôturé par une synthèse mettant en perspective les atouts et les points d'inquiétude. Le caractère ponctuel ou chronique des difficultés est mis en évidence.

→ Une méthode participative pour rechercher une construction commune de sens avec les parents et l'enfant

- Développement des points d'accroche avec les parents et encouragement du dialogue avec eux (prise en compte des besoins de l'enfant, recherche de solutions)
- Organisation de temps d'observation de la relation parents-enfants

→ Des références théoriques plurielles

L'évaluation en protection de l'enfance sollicite fortement les affects, les identifications et les projections. Pour réduire les effets de la subjectivité et de l'autoréférence, le référentiel s'appuie sur des références théoriques reconnues et multiples pour éviter des positions dogmatiques.

Une note méthodologique sur l'évaluation est disponible à l'annexe 10.

3.2.6 Le rapport d'évaluation sociale et médico-sociale

Il s'agit d'un écrit établi après évaluation pluridisciplinaire de la situation préoccupante d'un mineur. Cet écrit rend compte de l'observation et de l'analyse des professionnels. En cas de constat de danger ou de risque, il doit aider à la prise de décision en préconisant une mesure de protection administrative ou judiciaire.

« Le rapport d'évaluation est un document d'une importance majeure. Il doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation en vue d'une décision. Cela suppose qu'il réponde à des principes de présentation tant sur la forme que sur le fond, tout en respectant les règles attachées aux droits des personnes.

Sauf situation exceptionnelle, il doit être donné connaissance du contenu du rapport d'évaluation à la famille. Il est recommandé d'en permettre la lecture par les parents et le mineur concerné, lorsque cela s'avère possible, en apportant les éclairages nécessaires, en relevant les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation.

L'accord des familles doit être recherché, sans sous-estimer les diverses difficultés à maintenir l'enfant dans son milieu de vie habituel.

En cas d'évaluation pluridisciplinaire, le rapport doit être commun, tout en distinguant la contribution et le point de vue de chacun de manière à permettre une vision d'ensemble de la situation⁷."

Une trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale est présentée à l'annexe 11.

⁷ Guide ministériel de mai 2007 « La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation »

3.3 L'instance « enfance » d'évaluation et d'aide à la décision

L'instance « enfance » d'évaluation et d'aide à la décision est un outil de travail interne à l'administration départementale qui offre la possibilité de réunir des professionnels d'institutions et de disciplines différentes dont les connaissances et les compétences sont nécessaires à l'évaluation d'une situation particulièrement complexe à traiter.

Dans le cadre et selon les modalités du partage d'informations à caractère secret autorisé par la loi (Art L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles), elle constitue un lieu :

- d'échange d'informations et d'analyse de problématiques relatives à des situations personnelles de familles complexes ou connues d'une pluralité d'intervenants,
- et de concertation et de coordination autour des réponses à mettre en œuvre auprès de ces personnes.

L'instance est organisée au sein de la direction territoriale sous la responsabilité du chef de service responsable de l'ASE, et a une vocation uniquement consultative. Elle n'est pas un lieu de débat contradictoire avec l'usager, mais celui-ci est informé de la programmation et des conclusions de la réunion.

L'examen d'une situation familiale en instance peut être sollicité par tout intervenant social, éducatif ou médico-social soumis au secret professionnel, quelle que soit son institution d'appartenance, en présentant une fiche de demande (Annexe 17) au chef de service territorial concerné.

3.4 La décision

La CTIP prend connaissance du rapport d'évaluation sociale et médico-sociale, des préconisations des professionnels et du point de vue de la famille. A l'issue de cette étape, le chef de service responsable de l'ASE décide des suites à donner.

3.4.1 Information préoccupante non confirmée par une mesure ASE

Après une intervention évaluative, le danger qui apparaissait lors de la primo-évaluation n'est pas confirmé au sens du décret du 28 février 2011 (pas de mesure ASE, ni de signalement judiciaire). Néanmoins peuvent être proposés à la famille :

- la mise à disposition des services sociaux et médico-sociaux
- la mise en place d'un accompagnement social ou médico-social non contractuel avec l'accord des parents (y compris aides financières)
- une autre prise en charge de droit commun mise en place par les parents

3.4.2 Information préoccupante confirmée par une mesure ASE

L'évaluation de l'information préoccupante conclut à un danger ou un risque de danger qui nécessite une intervention au bénéfice de l'enfant concerné.

Avec l'accord et l'implication des parents et du mineur :

- une mesure d'aide à domicile au titre de l'ASE : accompagnement en économie sociale et familiale, action de technicienne de l'intervention sociale et familiale, aide éducative à domicile, accueil de jour.
- une mesure d'accueil provisoire, séquentiel ou à temps plein dans une famille d'accueil ou une maison d'enfants.



En l'absence d'accord ou de mobilisation parentale :

→ un signalement judiciaire (voir chapitre 4)

Les relevés de conclusion de la CTIP sont formalisés : les données sont enregistrées dans le logiciel de traitement pour l'édition d'une synthèse qui fait office de retour d'information au procureur de la République, lorsqu'il est à l'origine de l'IP.

3.5 L'information des parents

Le chef de service responsable de l'ASE territorialement compétent veille, dans les conditions prévues par la loi, dans le respect des règles de déontologie et sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice (voir à ce propos le § 2.2.3) :

- à notifier et expliquer à la famille les initiatives d'évaluation prises
- à informer la famille par écrit des suites données à l'information préoccupante reçue

Article L.226-5 du CASF, 3^e alinéa : « En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il (le président du Département) en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal. »

→ à informer la famille de l'existence d'un dossier administratif et des procédures d'accès à son contenu. Si la famille en fait la demande, le service départemental doit, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 et dans les limites prévues par celle-ci, lui donner accès aux différents documents administratifs établis ou détenus par l'administration qui la concernent.

3.6 Le retour d'information

3.6.1 Aux professionnels

Lorsque c'est un professionnel ou un élu qui a acheminé au président du Département l'information préoccupante, le chef de service responsable de l'ASE l'informe, de manière systématique, des conclusions de l'évaluation et des aides mises en place lorsque c'est le cas.

Pour les informations émanant du secteur scolaire, le retour d'information est fait à la cellule ressource de l'Éducation nationale et au service de santé scolaire de la ville de Grenoble.

Article L. 226-5 du CASF, 1^{er} alinéa : « Le président du Département informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. »

Dans le cas particulier où l'information préoccupante a été acheminée au service départemental par le procureur de la République, le chef de service ASE territorialement compétent communique à celui-ci, dans le cadre légal du partage d'informations à caractère secret :

- les éléments d'évaluation utiles dont il dispose sur la situation familiale,
- son avis éventuel et la nature des dispositions prises ou envisagées au titre de la mission départementale de protection de l'enfance et d'action sociale,
- et, le cas échéant, les intentions exprimées par la famille d'accepter ou non une proposition d'aide des services départementaux.

3.6.2 Aux particuliers

Lorsque c'est un particulier qui a acheminé au président du Département l'information préoccupante, et qu'il le demande, le chef de service responsable de l'ASE lui fait savoir si une suite a été donnée.

Article L. 226-5 du CASF, 2^e alinéa : « Sur leur demande, il [le président du Département] fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. »



Chapitre 4

Le traitement des signalements par l'autorité judiciaire

4.1 Définition d'un signalement à l'autorité judiciaire

Définition du signalement judiciaire :

« La loi réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. »

Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

Le signalement doit être écrit⁸ et argumenté de façon précise et circonstanciée et une copie intégrale doit en être adressée, pour information, au président du Département (CRIP).

Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier (Annexe 18).

4.2 La transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire

L'article 226-4 du Code de l'action sociale et des familles précise les situations dans lesquelles les autorités judiciaires peuvent être saisies

4.1.1 En cas de nécessité de protection immédiate (voir point 2.2.2)

4.1.2 En cas de qualification pénale (voir point 2.2.3)

4.1.3 En cas d'impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant

La direction territoriale du Département géographiquement compétente avise sans délai le procureur de la République de l'information préoccupante relative à un mineur présumé en danger lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Lorsqu'une famille déménage sans laisser d'adresse alors qu'une information préoccupante est en cours d'évaluation, un signalement au procureur pour disparition inquiétante peut être fait si les enfants sont en danger ou en risque de danger. Il est fait application de la loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations entre départements. (Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013)

4.1.4 En cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale

Après évaluation, la direction territoriale du Département géographiquement compétente signale sans délai au procureur de la République la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant.

- lorsque les représentants légaux de l'enfant refusent d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou sont dans l'impossibilité de collaborer avec ce service,

⁸ Il est à noter que « dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires. » Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.



- ou lorsque l'enfant a fait l'objet d'une ou plusieurs interventions d'aide à domicile ou d'accueil de jour ou de recueil provisoire au titre de l'ASE et que ces interventions n'ont pas permis de remédier à la situation.

4.3 Le procureur de la République

A réception d'un signalement d'enfant en danger appelant un traitement judiciaire civil ou pénal, le procureur de la République peut demander une enquête aux services de police ou de gendarmerie et prendre des mesures de protection à l'égard de l'enfant.

4.3.1 Dans le cadre pénal

Le service du Parquet des mineurs et de la famille est informé de toute infraction pénale commise sur des mineurs, dans le cadre institutionnel ou familial, dans le cadre de la permanence téléphonique ou par courrier.

Pendant l'enquête de flagrance, il n'y a pas de désignation d'administrateur ad hoc. Le procureur, en cas de poursuite directe, ou le juge, en cas d'instruction peuvent désigner un administrateur ad hoc chargé de protéger les intérêts du mineur dénonçant des actes de maltraitance, lorsque les parents semblent être dans l'incapacité de le faire eux-mêmes. Il peut aussi autoriser, outre l'administrateur ad hoc, un médecin, un psychologue, un membre de la famille ou une personne chargée d'un mandat par le juge des enfants, à accompagner le mineur pendant les auditions ou confrontations.

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel a inséré les articles 706-47 et suivants dans le code de procédure pénale et a prévu notamment l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes :

Article 706-52 du code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. » [...]

Les infractions énumérées par l'article 706-47 du Code pénal sont les suivantes :

Meurtre et assassinat

Art. 222-23 à 222-26 : viol

Art. 222-27 à 222-31 : autres agressions sexuelles

Art. 225-7 et 225-7-1 : proxénétisme à l'égard d'un mineur

Art. 225-12-1 et 225-12-2 : prostitution de mineurs

Art. 227-22 à 227-27 : mise en péril des mineurs (corruption de mineur, pédopornographie, atteinte sexuelle sur mineur)

Par ailleurs, le procureur oriente dans la plupart des cas, le mineur dénonçant des actes de maltraitance et sa famille vers une association d'aide aux victimes (Aide Information Victimes Isère ou APRESS).

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur de la République décide :

- de classer l'affaire (éventuellement après convocation : pour rappel à la loi devant le délégué du procureur,
- d'ouvrir une information judiciaire c'est-à-dire de saisir le juge d'instruction (obligatoire en matière criminelle)
- de poursuivre directement l'auteur devant le Tribunal Correctionnel.

4.3.2 Dans le cadre civil

Le procureur peut prendre toute mesure d'urgence pour assurer la protection du mineur en danger ou dénonçant des actes de maltraitances, pendant le cours de l'enquête et à l'issue, jusqu'à sa majorité.

En cas d'urgence, le procureur peut :

→ Ordonner le placement provisoire du mineur en danger ou dénonçant des actes de maltraitances, dans un établissement éducatif ou de soins ou auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Avant de décider des mesures adéquates, le procureur peut :

→ Communiquer l'information qui lui a été signalée au président du Département (CRIP ou direction territoriale géographiquement compétente) en sollicitant de celui-ci les éléments d'évaluation disponibles et la mise en œuvre éventuelle d'une intervention sociale ou médico-sociale de protection de l'enfance. La direction territoriale du Département géographiquement compétente procède alors à l'évaluation et au traitement, nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au président du Département, selon les modalités définies au chapitre 3.1 ci-dessus. Elle fait connaître au procureur de la République, dans les meilleurs délais possibles et de façon circonstanciée, les suites données à sa demande.

A l'issue de ces évaluations, le procureur peut :

→ Décider de saisir le juge des enfants en assistance éducative. Si une enquête pénale est en cours, il lui en communique alors une copie ou une synthèse et le tient informé de l'avancement celle-ci.

4.4 Le juge des enfants

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Mais à tout moment de la procédure, le mineur capable de discernement ainsi que ses parents peuvent choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office.

4.4.1 L'assistance éducative

C'est par le procureur de la République que le juge des enfants est saisi, le plus souvent, de la nécessité d'ouvrir une procédure de protection d'un enfant en danger (procédure judiciaire dite « d'assistance éducative »). Voir, en annexe 4, l'extrait du code civil relatif à l'assistance éducative.

Le juge des enfants peut être saisi directement par les parents, par la personne à qui est confié l'enfant ou encore par le mineur lui-même (qui n'a pour cela, besoin d'être autorisé ni représenté par quiconque).

Enfin, le Juge des enfants peut également se saisir d'office de la situation d'un mineur portée à sa connaissance.

4.4.2 Les mesures d'assistance éducative

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre différentes mesures :

- des mesures d'investigations sociales ou éducatives, des expertises médicales, psychologiques, psychiatriques de l'enfant et de ses parents
- une mesure d'action éducative en milieu ouvert



Le juge des enfants peut également décider de confier l'enfant :

- au parent chez lequel il ne réside pas habituellement
- à un tiers digne de confiance
- à un établissement ou à un service éducatif
- à un service de l'aide sociale à l'enfance

4.4.3 La mesure d'aide à la gestion du budget familial

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales".

4.5 La défense des intérêts civils de l'enfant victime

En droit français, l'enfant mineur est, durant toute sa minorité (sauf émancipation) juridiquement incapable. Il s'ensuit que, lorsqu'il a été victime d'une atteinte ou d'une maltraitance, il ne peut agir personnellement et directement en justice pour demander réparation de son préjudice.

C'est son représentant légal — le parent exerçant l'autorité parentale -, qui a le pouvoir de le représenter en justice.

Toutefois, lorsque les intérêts du mineur ne sont pas complètement protégés par son ou ses représentants légaux :

- soit parce qu'aucun des parents n'est en mesure d'exercer les droits de son enfant car ils sont impliqués dans la procédure en tant qu'auteurs présumés ;
- soit parce qu'un parent au moins est apte juridiquement à exercer les droits de son enfant mais s'abstient d'agir ;

le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction pénale de jugement désigne un administrateur ad hoc, dont la mission est d'exercer l'action civile au nom du mineur, qu'il représente.

Article 706-50 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

N.B. : article applicable lorsque les faits poursuivis sont le viol et autres agressions sexuelles, les atteintes sexuelles sur mineur, le proxénétisme sur mineurs, la prostitution de mineurs, la corruption de mineurs, la pédopornographie.

L'administrateur ad hoc a la charge, dans ce cadre, d'accompagner, informer et soutenir l'enfant tout au long de la procédure judiciaire, en relation avec l'avocat qu'il mandate, les membres de la famille pouvant être une ressource pour l'enfant, et, le cas échéant, les institutions appelées à prendre en charge l'enfant.

Annexes

1.	Références légales : Devoir de transmettre l'information	36
2.	Références légales : Qualifications pénales de faits dont peuvent être victimes des mineurs	42
3.	Références légales : Code de l'action sociale et des familles	44
4.	Références légales : Code civil	50
5.	Références légales : Les personnes tenues au secret professionnel	54
6.	Schéma de transmission et de traitement d'une information préoccupante	55
7.	Trame de recueil d'une information préoccupante orale (personnel du Département)	56
8.	Fiche de transmission d'une information préoccupante (professionnels hors agents départementaux)	58
9.	Modèle-type de signalement par un médecin	61
10.	Note méthodologique sur l'évaluation en protection de l'enfance	64
11.	Trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale (exclusivement pour les professionnels)	67
12.	Fiche d'information sur l'évaluation des situations familiales en protection de l'enfance	73
13.	Fiche d'information sur les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)	74
14.	Fiche d'information sur l'Aide Educative à Domicile (AED)	75
15.	Fiche d'information sur l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	76
16.	Fiche d'information sur l'accueil provisoire	77
17.	Fiche d'information sur l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)	78
18.	Fiche de demande d'instance « enfance » des services départementaux	79
19.	Fiche de liaison Procureur/Institution ou professionnel signalant	82
20.	Le protocole départemental enfance en danger	83



Annexe 1

Références légales : Le devoir de transmettre l'information

Un devoir pour faire cesser le danger

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Porter assistance à personne en péril	Article 223-6 du code pénal

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Il s'agit d'une obligation de portée générale qui peut être remplie, à défaut d'intervention personnelle directe, par l'acheminement à un tiers (service de secours, par exemple) de l'information décrivant la situation de péril.

La loi ne prévoit aucune exonération possible de cette obligation, même lorsque la personne témoin du péril est soumise au secret professionnel.

Un devoir pour permettre aux autorités administrative et judiciaire d'exercer leurs missions de protection

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Dénoncer un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement.	Article 434-1 du code pénal

Article 434-1 du code pénal

« **Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, **sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :**

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13."

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout citoyen	Dénoncer des mauvais traitements dont il a connaissance.	Article 434-3 du code pénal

Article 434-3 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.»

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout fonctionnaire	Signaler au procureur de la République les crimes ou délits dont il a connaissance.	Article 40 du code de procédure pénale

Article 40 du code de procédure pénale

« **Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.**

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne participant aux missions du service de l'ASE	Transmettre sans délai au président du Département toute information sur les situations de mineurs en danger.	Article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. [chapitre « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes »].

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code [informations fournies au service de l'ASE d'un autre département]. »



Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne chargée de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apporte son concours	Transmettre sans délai au président du Département toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.	Article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout membre du personnel de PMI	Rendre compte à sa hiérarchie de toute menace constatée sur la santé ou le développement d'un enfant résultant de mauvais traitements.	Article L. 2112-6 du code de la santé publique

Article L. 2112-6 du code de la santé publique

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées. »

Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Tout médecin	Alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'il est informé de sévices ou privations sur mineur.	Article R.4127-44 du code de la santé publique (article 44 du code de déontologie médicale)

Article R.4127-44 du code de la santé publique (article 44 du code de déontologie médicale)

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

En outre,

Une faculté pour	Nature de la faculté	Texte de référence
Toute personne tenue au secret professionnel¹	A la faculté de se libérer du secret professionnel pour dénoncer aux autorités judiciaires, médicales ou administratives des privations ou sévices infligés à un mineur.	Article 226-14 du code pénal
Tout médecin	A la faculté de se libérer du secret professionnel pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises	Article 226-14 du code pénal

Il n'y a, alors, pas à recueillir le consentement de la victime.

Cette faculté de se libérer du secret laisse le choix à la personne astreinte au secret de dénoncer ou de ne pas le faire, mais l'invocation du secret professionnel ne protège pas d'éventuelles poursuites pour non-assistance à personne en péril.

Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 226-14 du code pénal

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise² la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1/A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2/Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3/Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

¹ Voir en annexe suivante la liste indicative des personnes tenues au secret professionnel

² Cf. articles 434-1 dernier alinéa et 434-3 dernier alinéa du code pénal cités plus haut.



Une obligation pour	Nature de l'obligation	Texte de référence
Toute personne tenue au secret professionnel	Doit se libérer du secret professionnel pour remettre à l'officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête pénale sur instruction du Parquet ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou encore directement à ce dernier, les documents requis par eux.	Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale

Le code de procédure pénale (articles 60-1, 77-1-1 et 99-3) impose aux personnes qui y sont tenues, de se libérer du secret professionnel pour remettre au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui ou agissant dans le cadre d'une enquête pénale, les documents requis par lui.

Article 60-1 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 [avocats, journalistes, médecins, notaires, avoués, huissiers], la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa. »

Article 77-1-1 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 [avocats, journalistes, médecins, notaires, avoués, huissiers], la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. »

Article 99-3 du code de procédure pénale

« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 [avocats, journalistes, médecins, notaires, avoués, huissiers], la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables. »

Une protection pour	Nature de la protection	Texte de référence
<p>Tout professionnel d'un service ou établissement social ou médico-social</p>	<p>Est protégé de toute sanction disciplinaire s'il témoigne de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relate de tels agissements.</p>	<p>Article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article L 313-24 du code de l'action sociale et des familles

« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1."



Annexe 2

Références légales : Qualifications pénales de faits dont peuvent être victimes des mineurs

ATTEINTES SEXUELLES

I — Agressions sexuelles (dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- articles 222-22 et 222-31-1
- viol → articles 222-23 et 222-24
- autres agressions sexuelles → articles 222-27, 222-28, 222-29 et 222-30
- inceste → article 222-31-2

II — Atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles

(dispositions spécifiques aux mineurs)

- sur mineurs de 15 ans → articles 227-25 et 227-26
- sur mineurs de plus de 15 ans → article 227-27 et article 227-27-3

EXHIBITION SEXUELLE

(dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- article 222-32

HARCELEMENT SEXUEL

(dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- article 222-33

DÉLAISSEMENT

d'une personne hors d'état de se protéger (dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- article 223-3 (Pour mineur de plus de 15 ans)

EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ

(dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- articles 225-12-5 et 225-12-6

VIOLENCES

(dispositions non spécifiques aux mineurs)

- articles 222-7 à 222-13 et R 624-1 et R 625-1

VIOLENCES HABITUELLES

(dispositions spécifiques aux mineurs) :

- article 222-14

PROSTITUTION

Proxénétisme (dispositions non spécifiques aux mineurs) :

- articles 225-5, 225-6, 225-7, 225-7-1 et 225-11-2

Prostitution des mineurs : (dispositions spécifiques aux mineurs)

(Article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) :

- article 225-12-1

BIZUTAGE

(dispositions non spécifiques aux mineurs) :

→ [articles 225-16-1 et 225-16-2](#)

DÉLAISSEMENT DE MINEUR DE MOINS DE 15 ANS

(dispositions spécifiques aux mineurs) :

→ [article 227-1](#)

ABANDON DE FAMILLE

(dispositions spécifiques aux mineurs) :

→ [article 227-3](#)

VIOLATION DES ORDONNANCES PRISES PAR LE JAF EN CAS DE VIOLENCES

(dispositions non spécifiques aux mineurs) :

→ [articles 227-4-2 et 227-4](#)

ATTEINTES À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

(dispositions spécifiques aux mineurs)

- Non-représentation de mineur → [articles 227-5, 227-9 et 227-10](#)
- Non-notification de changement de domicile → [article 227-6](#)
- Soustraction de mineur → [articles 227-7, 227-8, 227-9, 227-10](#)

ATTEINTES À LA FILIATION

(dispositions spécifiques aux mineurs)

- [article 227-12](#) (provocation à l'abandon)
- [article 227-13](#) (atteinte à l'état civil)

MISE EN PÉRIL DES MINEURS

(dispositions spécifiques aux mineurs)

- Privation d'aliments ou de soins → [article 227-15](#)
- Manquement aux obligations parentales → [article 227-17](#)
- Non-inscription scolaire → [article 227-17-1](#)
- Manquement à l'obligation d'assiduité scolaire → [article r 624-7](#)
- Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants → [articles 227-18 et 227-18-1](#)
- Provocation à la consommation alcoolique → [article 227-19](#)
- Provocation à commettre un crime ou délit → [article 227-21](#)
- Corruption de mineur → [articles 227-22 et 227-22-1](#)
- Exploitation pornographique de l'image d'un mineur → [article 227-23](#)
- Message violent ou pornographique ou incitant au terrorisme → [article 227-24](#)
- Provocation à crime ou délit contre un mineur → [article 227-28-3](#)

DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES CRIMES ET DÉLITS SUR DES MINEURS

→ [articles 7 et 8](#)



Annexe 3

Références légales :

Code de l'action sociale et des familles

Titre premier — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre II — Politique familiale

Article L 112-3

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Titre deuxième — ENFANCE

Chapitre I^{er} — Service de l'aide sociale à l'enfance

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1/ Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2/ Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2^o de l'article L. 121-2 ;

3/ Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1^o du présent article ;

4/ Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5/ Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la

santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être et participer à leur protection.

6/Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article L. 221-4

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du Département lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 375-3 du code civil [mesures d'assistance éducative, en milieu ouvert ou en accueil], le président du Département organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure, transmet au président du Département un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

Article L. 221-6

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du Département ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. [enfance en danger]

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.

Chapitre VI — Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes

Article L. 226-1

Les missions définies au 5^o de l'article L. 221-1 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Article L. 226-2

Ces missions comportent notamment **l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées** par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.



Le président du Département peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

Article L. 226-2-1

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, **les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours **transmettent sans délai au président du Département** ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, **toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être**, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Article L. 226-2-2

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, **les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont **autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article L. 226-3

Le président du Département est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, **des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger** ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du Département, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une **cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations**.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du Département peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme, à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Article L. 226-3-1

Dans chaque département, un **observatoire départemental** de la protection de l'enfance, placé auprès du président du Département, a pour missions :

1/De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

2/D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3/De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 et de formuler des avis ;

4/De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du Département, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de le Conseil départemental et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Article L. 226-4

I — Le président du Département avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1/Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 [aide à domicile], L. 222-4-2 [accueil de jour et soutien parental] et au 1° de l'article L. 222-5 [accueil provisoire] et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2/Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du Département fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du Département des suites qui ont été données à sa saisine.

II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 du présent code [services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des mineurs en danger] qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du Département. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du Département les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.



Article L. 226-5

Le président du Département informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Article L. 226-6

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un **service d'accueil téléphonique gratuit** ainsi qu'un **Observatoire de l'enfance en danger** afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du Département, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du Département informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

Article L. 226-8

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.

Article L. 226-12

Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation.

Article L. 542-1 du code de l'éducation

Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 226-12-1

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du Département, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.



Annexe 4

Références légales :

Code civil

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Article 371-5

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

De l'assistance éducative

Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Département, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article 375-1

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du Département. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.



Article 375-3

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1/A l'autre parent ;

2/A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3/A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4/A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5/A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Article 375-4

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 375-6

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice

du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Article 375-8

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Article 375-9-1

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Article 375-9-2

Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code.



Annexe 5

Références légales :

Les personnes tenues au secret professionnel

(Liste indicative des professionnels et missions concernés)

La règle du secret professionnel étant une disposition pénale (article 226-13 du code pénal, elle est d'interprétation stricte : sont tenus au secret professionnel ceux pour lesquels un texte légal ou réglementaire le prévoit expressément, et uniquement ceux-là. Le code pénal indique que l'on peut être dépositaire d'une information à caractère secret à protéger « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. »

Il n'y a pas de liste officielle de professions ni de missions astreintes au secret professionnel : il faut se reporter chaque fois aux textes qui organisent telle profession ou mission pour savoir si les personnes sont astreintes au secret.

On peut notamment citer :

→ par état ou par profession :

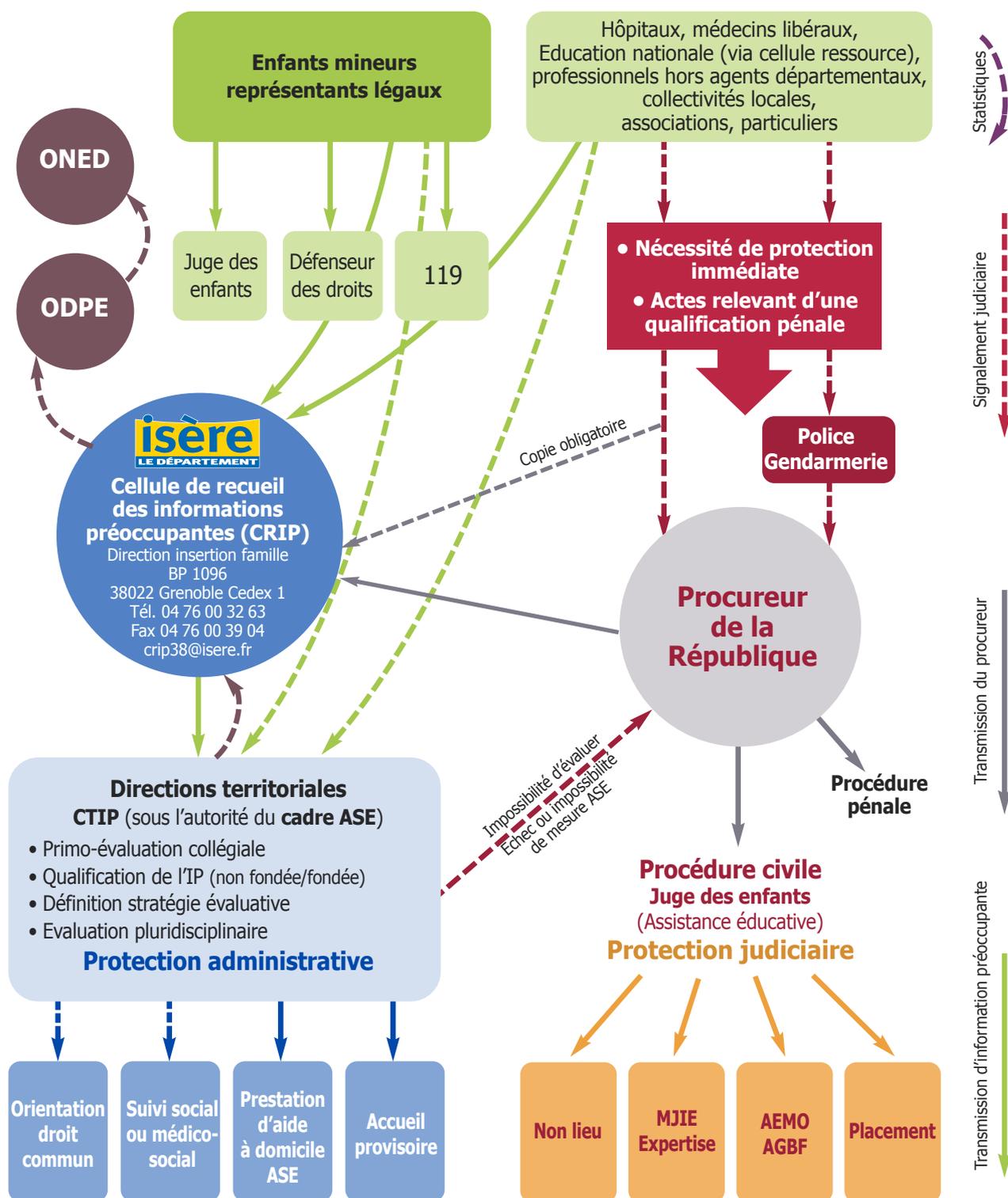
- les ministres des cultes
- les assistants de service social et les étudiants des écoles de service social (Art. L. 411-3 code de l'action sociale et des familles)
- les médecins (Art. R. 4127-4 code de la santé publique)
- les sages-femmes, infirmiers, tous professionnels de santé (Art. L. 1110-4 CSP)
- les avocats

→ par fonction ou mission, dans le domaine social et médico-social

- les fonctionnaires (Art. 26, loi du 13 juillet 1983)
- toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance (Art. L. 221-6 CASF)
- toute personne appelée à collaborer au service de PMI (Art. L. 2112-9 CSP)
- le coordonnateur désigné par le maire (Art. L. 121-6-2 CASF)
- le maire et le président du Département à l'égard des informations qui leur sont révélées par le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul (Art. L. 121-6-2 CASF)
- les membres des conseils pour les droits et devoirs des familles (Art L. 141-1 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion du RSA (Art. L. 262-34 CASF)
- les membres des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie (Art. L. 241-10 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion de l'aide sociale, les administrateurs et les collaborateurs des CCAS (Art. L. 133-5 CASF)
- toute personne travaillant dans les agences régionales de santé (art. L. 133-4 CASF)
- toute personne travaillant dans les directions de la cohésion sociale (art. L. 133-4 CASF)
- les personnes chargées du contrôle des établissements, services et lieux de vie ou d'accueil (Art. L. 331-3 CASF)
- les personnels des CMPP (Art. 19, Décret du 18 février 1963)
- les agents du SNATED (119 « allô enfance en danger ») et de l'ONED (Art. L. 226-9 CASF)
- les membres du conseil de famille des pupilles de l'État (Art. L. 224-2 CASF) et les personnes auditionnées par ce conseil (Art. R. 224-9 CASF)
- les membres des commissions d'agrément/adoption (Art. R. 225-11 CASF)
- toute personne participant aux travaux du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Art. L. 147-2 CASF)
- le personnel de l'agence française de l'adoption (Art. L 225-16 CASF)

Annexe 6

Schéma de transmission, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (IP)





Annexe 7

Fiche : Trame de recueil d'une information préoccupante orale (Personnel du Département)



Recueil d'une information préoccupante orale
Direction territoriale de.....

(Les parties surlignées en jaune sont des consignes pour le recueil et la saisie, elles sont à supprimer avant enregistrement)

Date et heure : jj/mm/aa à ___h ___mn

Information recueillie : par téléphone _____

Par : identité fonction

Auteur de l'information :

Anonyme

Ou

(Prénom puis NOM en majuscule)

Adresse _____

Tél. _____ Mail _____

Si l'appelant a donné son nom, souhaite-t-il que le secret de son identité soit préservé ?

Enfant(s) concerné(s)

• **Identité** (Prénom puis NOM en majuscule, née ou né, date de naissance et âge)

- _____
- _____
- _____

• **Lieu de vie habituel**

Domicilié(s) chez _____

Madame, Monsieur, (Prénom puis NOM en majuscule) _____

Adresse _____

Tél. _____ Mail _____

• **Adresse(s) et coordonnées des parents si différents de l'enfant**

Mère : (Prénom puis NOM en majuscule) _____

Adresse _____

Tél. _____ Mail _____

Père : (Prénom puis NOM en majuscule) _____

Adresse _____

Tél. _____ Mail _____

• **Composition du foyer familial**

- Nombre d'enfants _____

- Situation conjugale _____

- Autres adultes présents _____

Exposé des éléments recueillis

Autres éléments

• L'appelant a-t-il été témoin personnellement de ce qui s'est passé ?

• Comment l'appelant connaît-il l'enfant ?

• D'après l'appelant l'enfant est-il connu d'une assistante sociale, d'un médecin ou d'un autre professionnel ?

Dans tous les cas, il convient d'indiquer à l'auteur du témoignage :

- que son témoignage va faire l'objet d'une retranscription écrite qui sera versée au dossier de la famille et sera susceptible d'être communiquée aux parents s'ils en font la demande dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs

- qu'il peut rester anonyme si tel est son souhait, et que, dans ce cas, les informations recueillies qui pourraient indirectement trahir leur source seront gardées secrètes vis-à-vis de la famille signalée

- qu'il peut communiquer son identité en demandant qu'elle soit gardée secrète vis-à-vis de la famille signalée et que, dans ce cas, aucune information qui nommerait ou permettrait d'identifier la source ne sera communiquée à la famille signalée

- et que, toutefois, toutes les informations recueillies devront être communiquées à la justice si celle-ci en décide la réquisition dans le cadre d'une procédure pénale (par exemple en cas de plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par la famille signalée)

- Enfin, si l'auteur du témoignage demande au professionnel de garder le secret sur sa confiance, le professionnel doit lui expliquer que garder le secret reviendrait à ne pas protéger l'enfant concerné et que la loi impose de transmettre les révélations à l'autorité responsable



Annexe 8

Fiche : Transmission d'une information préoccupante (professionnels hors agents départementaux)

		FICHE DE TRANSMISSION (professionnels hors agents départementaux) D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE Date _____			
A transmettre à la : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) Direction Insertion Famille Département de l'Isère BP 1096 — 38022 Grenoble cedex Tél. 04 76 00 32 63 — Fax 04 76 00 39 04 Mail : crip38@isere.fr		En cas de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement transmettre au : Procureur de la République Tribunal de Grande Instance Grenoble → Fax 04 38 21 22 23 Bourgoin-Jallieu → Fax 04 74 93 37 45 Vienne → Fax 04 74 78 81 69 Attention : Copie obligatoire à la CRIP			
Reçu à la CRIP le : Pièces jointes à la CRIP : préciser si un certificat médical descriptif a été établi, le joindre sous pli cacheté à l'attention du Médecin départemental de PMI. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Reçu au TGI le :			
Professionnel auteur de l'information					
Institution :		Nom et Prénom :	Qualité :		
Adresse :					
Téléphone :		E. mail :			
Enfant(s) (mineurs) concerné(s)					
Nom	Prénom	Né(e) le	Age	F ou G	Etablissement scolaire ou crèche
Adresse :					
Autre information relative au lieu de vie habituel :					

Annexe 9

Modèle type de signalement par un médecin

Origine : ministère de la famille et de l'enfance, juillet 2004

Avant-propos

L'article 44 du code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime.

L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République.

Si, dans l'urgence, le signalement est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé.

Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.



Cachet du médecin

SIGNALEMENT

(Veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) _____
- année _____
- heure _____

L'enfant :

- nom _____
- prénom _____
- date de naissance (en toutes lettres) _____ :
- sexe _____
- adresse _____
- nationalité _____

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que :

« _____

_____ »

- l'enfant nous a dit que :

« _____

_____ »

Cachet du médecin

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :

Oui Non

- description du comportement de l'enfant pendant la consultation :

- description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République le

Fait à _____, le _____

Signature du médecin ayant examiné l'enfant



Annexe 10

Note méthodologique sur l'évaluation des situations familiales en protection de l'enfance

1 – Les enjeux de l'évaluation

L'évaluation des situations dans le champ de la protection de l'enfance est une nécessité imposée par la loi et un droit pour les familles. Une évaluation sociale et/ou médico-sociale est conduite en cas d'information préoccupante, en amont de l'attribution d'une prestation au titre de l'aide sociale à l'enfance, préalablement à l'élaboration du projet pour l'enfant et pour réaliser le bilan d'une mesure au moins une fois par an.

Le législateur autorise le partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel dans le cadre de la protection de l'enfance afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

2 – La méthodologie de l'évaluation

Le Département de l'Isère a choisi le référentiel d'évaluation du CREA Rhône Alpes comme outil méthodologique de conduite des évaluations.

La mise en œuvre de ce référentiel vise le développement d'un cadre commun d'évaluation (repères théoriques, méthodologie et positionnement professionnel). L'amélioration continue de la qualité des évaluations est de faciliter la prise de décision et de garantir l'équité de traitement des usagers.

Ce référentiel se présente sous la forme d'une trame de questionnement pour les professionnels (ce n'est pas un guide d'entretien). Il consiste à explorer de façon rigoureuse et approfondie quatre domaines d'observation :

- Le contexte socio-économique et environnemental de vie de l'enfant
- La santé et le développement de l'enfant
- La parentalité et l'exercice des fonctions parentales
- L'élaboration partagée d'un projet d'accompagnement

Les professionnels sont invités à structurer leur écrit en rédigeant pour chaque domaine une synthèse mettant en évidence les atouts et les inquiétudes et leur analyse. Le point de vue des parents et de l'enfant est systématiquement interrogé.

La conduite de l'évaluation repose sur une démarche participative qui associe de façon systématique le père, la mère et l'enfant à l'identification des problèmes et à la recherche de solutions. Ce principe de co-construction vise à instaurer au sein de la famille une dynamique de réflexion et de compréhension. En associant, les parents et l'enfant à la résolution des difficultés, les professionnels facilitent par la suite l'élaboration d'une demande d'aide et l'adhésion aux éventuelles actions qui seront proposées.

La fiche d'information sur l'évaluation est un support de présentation de la démarche d'évaluation pour le professionnel et un document à remettre aux familles. (annexe 12)

3 – Les objectifs de l'évaluation

L'évaluation sociale et médico-sociale en protection de l'enfance se décline en trois niveaux permettant d'appréhender la globalité de la situation :

- L'état de l'enfant au regard de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation et son développement.
- L'état des relations entre l'enfant et ses parents, la capacité de ceux-ci à comprendre et à répondre de façon adaptée à ses besoins ainsi que leur potentiel à se mobiliser.
- Le contexte familial et environnemental ayant un impact sur la situation et sur le développement de l'enfant.

L'évaluation doit répondre aux trois questions suivantes :

- L'enfant se trouve-t-il dans une situation de danger ou de risque qui compromet son développement et va à l'encontre de son intérêt ?
- Ce danger ou ce risque pour son développement sont-ils liés à son contexte familial de vie ?
- La famille est-elle en mesure de demander de l'aide ou de se saisir des propositions d'aide ?

4 – Les écrits professionnels : principes généraux

Ecrire est un acte qui engage la responsabilité du professionnel tant pour lui-même que pour les familles. Il est l'expression de la compétence des professionnels de terrain, ils exposent leurs observations, formulent des hypothèses et des propositions mais ne sont pas les décideurs.

Faire apparaître de façon systématique sur le document :

- La nature de l'écrit (rapport d'évaluation)
- L'institution, le service
- Le nom, les coordonnées du rédacteur, sa fonction, sa signature
- La date ou la période concernée
- L'identité des personnes concernées par l'évaluation
- La situation précise au regard du droit et de l'exercice de l'autorité parentale
- Les dates de naissance et **âges** des personnes et leurs adresses

L'écrit professionnel doit pouvoir être compris sans ambiguïté par le décideur mais aussi par les personnes concernées.

- Eviter les sigles ou les références trop techniques
- Organiser ses idées par paragraphe
- Exposer des affirmations explicites et argumentées
- Décrire les faits observés, rapporter les propos entendus, éviter les allégations
- Sélectionner les éléments strictement nécessaires au regard des critères de danger
- Veiller au respect du secret professionnel et de la dignité des personnes
- Ne pas rapporter un diagnostic médical (réservé aux médecins)

Le Département ayant opté pour une évaluation participative basée sur la mise en place d'un véritable échange et dialogue avec la famille, les travailleurs médico-sociaux communiquent à la famille le contenu de leur rapport d'évaluation, selon des modalités adaptées. Ils apportent les éclairages nécessaires, relèvent les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation.

C'est seulement lorsque l'écrit est susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant qu'il n'est pas communiqué à la famille.



5 — La trame de rédaction d'un rapport d'évaluation sociale ou médico-sociale

L'intervention évaluative conduit à la rédaction d'un rapport à l'attention du chef de service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en charge, par délégation du Président du Département des décisions en matière de protection de l'enfance.

La décision peut être, le cas échéant une saisine judiciaire. Dans ce cas, le chef de service ASE accompagne les écrits des professionnels d'un courrier de transmission synthétique au magistrat. S'agissant d'une seule et même démarche d'évaluation du danger ou du risque de danger et des compétences parentales, il n'y a aucune justification à produire des écrits distincts pour le chef de service ASE ou pour l'autorité judiciaire.

La trame validée par le Département est celle présentée à l'annexe 11 du présent guide. Elle est structurée à partir des domaines d'observation du référentiel d'évaluation. Néanmoins elle permet de mettre en évidence des éléments chronologiques :

- Au point 1.2 : la chronologie et les effets des interventions déjà conduites.
- Au point 4.1 : la rubrique Histoire et vécu familial permet de relater une chronologie d'événements qui serait nécessaire à l'évaluation de la situation.

La version électronique du document permet à chaque professionnel de s'assurer qu'il n'omet pas d'information importante tout en lui laissant la possibilité d'effacer les lignes ou rubriques qui ne sont pas pertinentes selon la situation.

Présentation du rapport écrit :

D'une manière générale il est souhaitable que chaque situation fasse l'objet d'un seul rapport, notamment pour tout ce qui concerne les renseignements de la partie administrative. Cependant, il est nécessaire de mettre en évidence les contributions de chacun. C'est pourquoi dans la trame sont mentionnés pour chaque rubrique : (rédigé par..).

Lorsque les appréciations sont divergentes il est préconisé la rédaction d'écrits distincts (sur tout ou partie du rapport). Le chef de service ASE aura ainsi connaissance de l'ensemble des éléments d'observation et d'analyse nécessaires à sa prise de décision.

Annexe 11

Trame de rapport d'évaluation sociale et médico-sociale (exclusivement pour les professionnels)

Direction territoriale :

Date :

Évaluation réalisée par :

Nom, prénom, qualité :

Nom, prénom, qualité :

Les professionnels s'appuient sur le référentiel d'évaluation des situations familiales du CREAI pour estimer si l'enfant est en situation de danger ou de risque de danger, pour déterminer les mesures éventuelles nécessaires et à en apprécier la pertinence dans le temps. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant guide la démarche et les dimensions dans lesquelles son développement peut être compromis doivent être identifiées. Le référentiel est le support d'une évaluation pluridisciplinaire, inscrite dans une démarche structurée et partagée avec les parents et l'enfant.

1- Informations administratives et juridiques

Fiche à remplir avec précision pour chaque enfant de la fratrie afin de permettre d'identifier avec certitude la filiation et l'exercice de l'autorité parentale.

L'enfant	
Nom _____	Filiation paternelle : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Prénom _____	Filiation maternelle : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Né(e) le _____ à _____	Autorité parentale exercée par :
_____	<input type="checkbox"/> Père seul
Agé de _____ Sexe _____	<input type="checkbox"/> Mère seule
Scolarité _____	<input type="checkbox"/> Père et mère conjointement
	<input type="checkbox"/> Tuteur
	<input type="checkbox"/> Délégation d'autorité parentale
	Précisez la source de l'information
Nom, prénom, qualité, adresse du tiers chez lequel vit l'enfant : préciser le détail du jugement et la réalité des liens de chaque parent avec l'enfant	



Ses parents

Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Né le _____ à _____	Né le _____ à _____
Statut matrimonial : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié <input type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> divorcé <input type="checkbox"/> veuf <input type="checkbox"/> vie maritale	Statut matrimonial : <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié <input type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> divorcé <input type="checkbox"/> veuf <input type="checkbox"/> vie maritale
Depuis _____	Depuis _____
Situation professionnelle _____	Situation professionnelle _____
Adresse _____ _____	Adresse _____ _____
Tél. _____	Tél. _____

Eventuellement, autres personnes vivant au domicile de l'enfant (précisez : nouveau conjoint du parent, grand-parent...)

Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Qualité _____	Qualité _____

Fratie

Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Agé de _____ Sexe _____	Agé de _____ Sexe _____
Adresse _____ _____	Adresse _____ _____
Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Qualité _____	Qualité _____
Adresse _____ _____	Adresse _____ _____

Fratrie	
Nom _____	Nom _____
Prénom _____	Prénom _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Qualité _____	Qualité _____
Adresse _____	Adresse _____

1.1. S'il s'agit d'une information préoccupante (Préciser)

Date _____
 Provenance _____
 Nature _____

1.2. Historique et effets des interventions précédentes

Suivi médico-social : oui non

Mesures administratives et/ou judiciaires concernant l'enfant : oui non

Nature et motif _____
 Service _____
 Date _____
 Effets _____

Nature et motif _____
 Service _____
 Date _____
 Effets _____

1.3. Intervenants

La pluridisciplinarité de l'équipe d'évaluation : noms et qualité des professionnels



1.4. Méthode évaluative (préciser les points suivants)

- Date de début d'évaluation :
- Date de fin d'évaluation :

- Rendez-vous, visites à domicile, contacts téléphoniques avec la famille (nombre, annulations....)

- Temps d'observation de l'enfant (seul, en interaction avec ses parents ou d'autres adultes....)

- Les difficultés rencontrées, les rendez-vous annulés ou non honorés, etc.

2 – Contexte socio-économique, culturel et environnemental de vie de l'enfant * (Partie rédigée par....)

- Stabilité des liens familiaux
- Situation actuelle de vie de l'enfant
- Mode d'accueil petite enfance, scolarité, formation, loisirs et activités de l'enfant
- Situation économique
- Logement
- Accès aux droits, difficultés administratives, civiles, pénales
- Environnement extérieur et soutien de proximité
- Migration et changement de département
- Contexte culturel

Synthèse du contexte socio-économique, culturel et environnemental de vie de l'enfant : Points d'appui, éléments d'inquiétudes, impact sur le développement de l'enfant. Les problèmes rencontrés par la famille nécessitent-ils une aide socio-économique ? Point de vue du père, de la mère, de l'enfant, des professionnels.

3 – La santé et le développement de l’enfant * (Partie rédigée par.....)

- Santé et développement physique
- Etat et dynamique de développement
- Autres éléments recueillis

Synthèse de la santé et le développement de l’enfant : Points d’appui, éléments d’inquiétudes, l’enfant rencontre-t-il des difficultés dans son développement ? Sont-elles liées à son contexte de vie familial ? Point de vue du père, de la mère, de l’enfant, des professionnels.

4 – La parentalité et l’exercice des fonctions parentales * (Partie rédigée par.....)

- Histoire et vécu familial
- Liens d’attachement
- Situation personnelle du père, de la mère ou de l’adulte de référence
- Situation de couple
- La capacité du père, de la mère ou de l’adulte de référence à identifier et à répondre aux besoins de l’enfant
- Relations au sein de la fratrie
- Les attitudes éducatives
- Relations parents-enfant

Synthèse de la parentalité et l’exercice des fonctions parentales : Points d’appui, éléments d’inquiétudes, Existe-t-il des facteurs affectant les capacités parentales ? Les difficultés observées sont-elles ponctuelles ou chroniques ? Point de vue du père, de la mère, de l’enfant, des professionnels.

* Seuls les éléments strictement nécessaires à l’évaluation de la situation de danger ou de risque de danger et à la prise de décision sont à renseigner.



5 – Projet d’accompagnement partagé * (Partie rédigée par.....)

Il s’agit d’identifier les obstacles et les facilitateurs à l’élaboration d’un plan d’aide partagé avec les parents et l’enfant assurant la protection de celui-ci.

- Construction commune de sens avec le père, la mère, l’enfant sur la situation
- Mobilisation/apptitude à se saisir de l’aide
- Recherche de solutions
- Questionnements sur la nécessité d’une séparation

Synthèse du projet d’accompagnement : Points d’appui, éléments d’inquiétudes, demande d’aide et mobilisation dans les faits ? Point de vue du père, de la mère, de l’enfant, des professionnels.

6 — Formulation d’hypothèses et caractérisation de la situation

- Qualification du danger ou du risque de danger pour la santé, la sécurité, la moralité, l’éducation, le développement de l’enfant (pour chaque enfant)
- Impact sur l’enfant (pour chaque enfant)
- Qualification et description des dysfonctionnements parentaux et des troubles du lien, repérage et qualification des compétences parentales, des compétences d’autres référents affectifs de l’enfant

7 – Propositions

- Souhais exprimés (père — mère — enfant)
- Proposition et appréciation du/des professionnel(s)
- Perspectives à long terme, objectifs, effets attendus..._____

Fait le _____ à _____

Signature et cachet du/des professionnel(s)

Annexe 12



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur l'évaluation des situations familiales en protection de l'enfance

L'évaluation des situations familiales est une obligation légale pour le Département et un droit pour l'enfant et les parents :

- En cas de suspicion d'une situation préoccupante relative à un enfant
- Avant l'attribution de toute prestation d'aide sociale à l'enfance
- A l'échéance annuelle de chaque prestation d'aide sociale à l'enfance

Objectifs de l'évaluation

- Bien comprendre votre situation familiale
- Comprendre vos attentes, vos besoins et ceux de votre enfant
- Prendre en compte votre avis, vos propositions et ceux de votre enfant
- Evaluer le risque ou l'absence de risque de danger pour votre enfant
- Déterminer avec vous une orientation ou une aide la plus adaptée à votre situation

Les professionnels en charge de l'évaluation

L'évaluation est conduite par des professionnels diplômés (assistant social, éducateur spécialisé ou infirmière-puéricultrice) à votre écoute, qui sollicitent votre participation active et vous associent à la résolution des difficultés. Ils prennent contact lorsque nécessaire avec d'autres professionnels impliqués auprès de votre enfant. Ils sont soumis au secret professionnel et interviennent sous l'autorité du chef de service de l'aide sociale à l'enfance de votre territoire de résidence.

Votre rôle de parent

L'autorité parentale que vous détenez a pour finalité d'assurer à votre enfant, la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation et un bon développement. Comme tout parent, vous ressentez parfois des difficultés, n'hésitez pas à vous exprimer à ce sujet. L'évaluation vous permet de réfléchir avec des professionnels aux différentes raisons qui peuvent être à l'origine d'un problème. C'est l'occasion de vous impliquer pour améliorer la situation.

Déroulement

L'évaluation est conduite sous la forme d'entretiens selon une procédure respectant vos droits. Les professionnels vous proposent aussi de rencontrer votre enfant selon des modalités adaptées à son âge. Les rendez-vous se déroulent à votre domicile, au centre médico-social, ou éventuellement dans un autre lieu. Différents sujets sont abordés avec vous : la santé et le développement de votre enfant, sa scolarité, les relations entre les membres de la famille, la façon dont vous pensez résoudre les difficultés, les aides auxquelles vous pouvez faire appel dans votre environnement. Au besoin, des contacts sont pris avec la crèche, l'école... Pour vous garantir une équité de traitement, les professionnels du Département de l'Isère utilisent un référentiel d'évaluation. Autant que possible l'évaluation est réalisée dans un délai de 3 mois.

Le bilan de l'évaluation fait l'objet d'un rapport écrit par les professionnels, qui est porté à votre connaissance. Des orientations ou propositions d'aide peuvent être indiquées. Les professionnels participent à la mission de protection de l'enfance, ils ont le devoir d'informer leur hiérarchie lorsqu'ils constatent des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

La décision de mise en œuvre d'une intervention est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du territoire, il vous en avise par courrier.

Vos données personnelles font l'objet d'une informatisation pour le traitement dans nos services. A votre demande et conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des informations vous concernant.



Annexe 13



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur l'action des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

(exercée au titre de l'aide sociale à l'enfance)

Le Département a la mission légale de proposer une aide aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur(s) enfant(s). La technicienne de l'intervention sociale et familiale est un travailleur social diplômé et qualifié qui intervient à domicile. Elle est soumise au respect du secret professionnel. Son employeur est une association autorisée et financée par le Département.

Son rôle consiste à :

- aider les parents à rétablir leur organisation familiale, en participant à l'entretien de la maison et aux tâches éducatives auprès des enfants,
- conseiller aux parents les attitudes éducatives nécessaires à leurs enfants,
- aider les parents à établir de bonnes relations à l'intérieur de la famille et à l'extérieur.

L'instruction de la demande est faite à la demande de la famille ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Les parents expliquent leur situation et leurs besoins afin de préciser les objectifs de l'action. Les informations qu'ils donnent sont protégées par le secret professionnel. Ils doivent fournir certaines pièces justificatives qui leur sont précisées et donner leur accord écrit pour cette intervention. En cas d'urgence, il est possible d'accélérer les formalités administratives.

La décision de mise en œuvre d'une action de technicienne d'intervention sociale et familiale est prise par le chef de service de l'Aide sociale à l'enfance du Territoire. Il en fixe également la durée (un an au maximum, renouvelable) et avise les parents par courrier.

Déroulement de la mesure

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'action sont établis avec les parents et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Les parents sont invités à signer ce document et ils conservent un exemplaire.
- La technicienne d'intervention sociale et familiale accompagne les parents en fonction de leurs besoins dans des domaines aussi divers que la santé, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, tout en respectant leurs choix éducatifs de parents.
- La technicienne d'intervention sociale et familiale peut aider à suivre le travail scolaire de l'enfant en participant aux devoirs, en accompagnant les parents à la rencontre des enseignants.
- Enfin, la technicienne d'intervention sociale et familiale peut accompagner les parents dans la fréquentation de différents lieux hors du domicile.
- La technicienne de l'intervention sociale et familiale participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, elle a le devoir d'informer le chef de service lorsqu'elle constate des difficultés susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de la mesure

Un bilan est réalisé avec les parents, la technicienne de l'intervention sociale et familiale, le travailleur social et le service social à l'origine de la demande. Un bilan intermédiaire peut également être prévu. L'action peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service de l'Aide sociale à l'enfance lorsque le bilan fait apparaître que l'action n'est plus adaptée ou est insuffisante. Dans ces conditions, le chef de service de l'Aide sociale à l'enfance, après consultation de l'équipe de travailleurs sociaux, peut proposer à la famille d'autres formes de soutien ou d'intervention éducative. L'intervention peut également prendre fin avant son terme, à la demande des parents.

Annexe 14

Avril 2015



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur les mesures d'Aide Educative à Domicile (AED)

(exercée au titre de l'aide sociale à l'enfance)

Le Département a pour mission légale de proposer une aide aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur enfant.

L'aide éducative à domicile est réalisée par un travailleur social (assistant social ou éducateur spécialisé diplômé). Il est soumis au respect du secret professionnel et intervient sous l'autorité du chef de service de l'aide sociale à l'enfance du territoire.

Son rôle consiste à :

- vous soutenir pour mieux comprendre les causes des difficultés rencontrées avec votre enfant,
- vous conseiller sur les attitudes éducatives et les décisions à prendre avec votre enfant,
- vous aider à établir de bonnes relations à l'intérieur de la famille et à l'extérieur.

L'instruction de la demande d'aide éducative à domicile est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation, vos attentes et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'action. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives qui vous sont précisées et donner votre accord écrit pour cette intervention.

La décision de mise en œuvre d'une aide éducative est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous avise par courrier.

Déroulement de la mesure

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'aide éducative sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire. L'enfant est rencontré seul ou en votre présence, principalement au domicile familial à raison de 8 rencontres minimum par semestre. Le travailleur social rencontre également avec votre accord l'enseignant de votre enfant.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Son action n'a de sens que si elle s'inscrit dans une relation de confiance avec vous et peut s'appuyer sur votre participation.
- Régulièrement, le travailleur social fait avec vous le point de son intervention. Il doit transmettre au chef de service de l'aide sociale à l'enfance les résultats de son action sur les difficultés que vous rencontrez.
- Le travailleur social participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, il a le devoir d'informer sa hiérarchie lorsqu'il constate des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de la mesure

Un bilan est réalisé avec vous, le travailleur social et le service social à l'origine de la demande. L'aide éducative à domicile, peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service de l'aide sociale à l'enfance lorsque le bilan fait apparaître que l'aide éducative à domicile n'est plus adaptée ou est insuffisante. Dans ces conditions, le chef de service de l'aide sociale à l'enfance, après consultation de l'équipe de travailleurs sociaux, peut vous proposer d'autres formes de soutien ou d'intervention éducative. L'aide éducative peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.



Annexe 15

Mai 2015



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)

(exercé au titre de l'aide sociale à l'enfance)

Le Conseil général a la mission légale de proposer des aides aux familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial.

L'accompagnement en économie sociale et familiale est réalisé par un travailleur social diplômé. Il est soumis au respect du secret professionnel. Son employeur est une association autorisée et financée par le Département.

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour objectifs

- de comprendre, avec vous, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- d'élaborer avec vous des priorités budgétaires et organiser la gestion de votre budget,
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature de vos revenus le permet,
- ou d'intégrer la diminution de vos ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement prend en compte les conditions matérielles de vie de la famille (logement, entretien... et les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, scolarité, activités sportives ou de loisirs) en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de leur évolution.

L'instruction de la demande

Un bilan du budget familial et des difficultés rencontrées est réalisé par l'assistante sociale ou la conseillère en économie sociale et familiale du territoire. L'AESF est mise en place avec votre accord, à votre demande ou, sur proposition du service d'action sociale. Cet accompagnement prend appui sur votre volonté à vous impliquer pour remédier aux difficultés.

La décision de mise en œuvre d'un AESF est prise par le chef de service d'action sociale du territoire. Il fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous informe par courrier ainsi que l'association qui réalisera l'accompagnement auprès de vous.

Déroulement de l'AESF

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'accompagnement en économie sociale et familiale sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.
- L'accompagnement se déroule de façon prioritaire à votre domicile, au rythme de 2 rendez-vous par mois. Régulièrement, le travailleur social fait avec vous le point de son intervention.
- Le travailleur social vous apporte des informations, des conseils pratiques et vous offre un appui technique dans la gestion de votre budget au quotidien.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Il est donc essentiel que son action rencontre votre confiance et votre participation, sans lesquelles elle n'aurait pas de sens.
- Le travailleur social participe à la mission de l'aide sociale à l'enfance, il a le devoir d'informer sa hiérarchie lorsqu'il constate des éléments susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un enfant de la famille.

Fin de la mesure

Dans tous les cas un bilan est réalisé avec vous et le travailleur social et au besoin le service social à l'origine de la demande. L'accompagnement peut prendre fin avant son terme par décision du chef de service d'action sociale. C'est le cas, lorsque le bilan fait apparaître que l'AESF n'est plus adapté ou est insuffisant. D'autres formes de soutien ou d'intervention éducative peuvent vous être proposées. L'accompagnement peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.

Annexe 16

Mai 2015



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur l'accueil provisoire

(exercé au titre de l'aide sociale à l'enfance)

Le Département a pour mission légale d'accueillir à la demande ou avec l'accord de leurs parents, les enfants qui ne peuvent provisoirement rester dans leur famille.

L'accueil provisoire de votre enfant est une aide pour surmonter les difficultés éducatives que vous rencontrez dans la prise en charge de votre enfant et qui nécessitent une séparation temporaire. Le temps de l'accueil vous permet de vous ressourcer et de retrouver les conditions favorables au retour de votre enfant auprès de vous.

Le service de l'aide sociale à l'enfance :

- assure à votre enfant les conditions d'un épanouissement harmonieux,
- prend en compte ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs,
- l'aide à accéder selon sa maturité, à son autonomie personnelle et matérielle, soutient son insertion sociale et professionnelle,
- respecte ses droits et les vôtres.

L'instruction de la demande d'accueil provisoire est faite à votre demande ou sur proposition d'un service social ou médico-social. Vous expliquez votre situation, vos attentes et vos besoins afin de préciser les objectifs de l'accueil. Les informations que vous donnez sont protégées par le secret professionnel. Vous devez fournir certaines pièces justificatives qui vous sont précisées et donner votre accord écrit pour cette intervention.

La décision de mise en œuvre de l'accueil provisoire est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du territoire. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (un an au maximum, renouvelable) et vous avise par courrier.

Déroulement de la mesure

- votre enfant est accueilli dans une famille d'accueil ou dans un établissement habilité après une préparation adaptée à son âge et sa situation particulière. Vous y êtes associés.
- les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'accueil (scolarité, visites, suivi médical) sont établis avec vous et inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire.
- les professionnels qui accueillent votre enfant sont des assistants familiaux ou des éducateurs spécialisés. Ils exercent sous l'autorité du chef de service de service de l'aide sociale à l'enfance.
- votre enfant est également suivi par un travailleur social référent qui le rencontre chaque fois que nécessaire, et se rend régulièrement sur son lieu d'accueil. Ce professionnel est aussi à votre écoute, sollicite votre participation et vous associe aux décisions à prendre dans l'intérêt de votre enfant.

Durant l'accueil, vous conservez la totalité des droits et devoirs de l'autorité parentale.

Fin de l'accueil

Un bilan est fait avec vous, en fin d'accueil. Une prolongation peut être décidée, avec votre accord, si cela répond aux besoins de l'enfant. L'accueil peut également prendre fin avant son terme, à votre demande.

Le chef de service de l'aide sociale à l'enfance peut proposer une autre forme d'intervention administrative ou solliciter l'autorité judiciaire s'il constate un danger et évalue que l'accueil provisoire ne protège pas suffisamment votre enfant.



Annexe 17



Direction de l'insertion
et de la famille

Fiche d'information sur la mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)

(exercée au titre de l'assistance éducative)

Le juge des enfants peut ordonner une mesure d'action éducative aux parents confrontés à des difficultés importantes avec leur enfant évalué en danger pour sa santé, sa sécurité ou son développement.

L'action éducative est réalisée par un travailleur social (assistant social ou éducateur spécialisé diplômé). Il est soumis au respect du secret professionnel et intervient sous l'autorité du chef de service de l'aide sociale à l'enfance ou d'une association autorisée et financée par le Département.

Son rôle consiste à :

- faire cesser le danger repéré par l'évaluation préalable,
- vous aider à prendre conscience de vos difficultés à protéger votre enfant,
- vous accompagner pour retrouver la capacité d'assumer vos responsabilités parentales

La décision de mise en œuvre d'une action éducative en milieu ouvert est prise par le juge des enfants. Il s'efforce de recueillir votre adhésion à cette mesure. Il précise les objectifs généraux, fixe la durée (deux ans au maximum) et vous la notifie par courrier.

Déroulement de la mesure

- Au début de l'intervention, les objectifs détaillés et l'organisation pratique de l'action éducative sont établis avec vous et sont inscrits dans le **projet pour l'enfant (PPE)**. Vous êtes invités à signer ce document et vous en conservez un exemplaire. Votre enfant est rencontré seul ou en votre présence, principalement au domicile familial – 8 rencontres minimum en 6 mois. Le travailleur social rencontre également l'enseignant de votre enfant ou toute autre personne de son environnement.
- En apportant son aide à domicile, le travailleur social agit au cœur de la vie privée de la famille. Son action n'a de sens que si elle s'inscrit dans une relation de confiance avec vous et peut s'appuyer sur votre participation.
- Régulièrement, le travailleur social fait le point de son intervention avec vous. Il doit transmettre au juge des enfants par l'intermédiaire de sa hiérarchie les résultats de son action sur l'évolution du danger pour votre enfant et sur vos difficultés.

Fin de la mesure

Un bilan est réalisé avec vous, le travailleur social et un représentant du service en charge de la mesure. L'action éducative, prend fin sur décision du juge des enfants lorsque les motifs de danger ont cessé. Si le bilan fait apparaître que l'action éducative n'est plus adaptée ou est insuffisante pour protéger votre enfant le juge des enfants peut ordonner de renforcer cette intervention par des rencontres plus fréquentes ou de placer votre enfant hors du domicile familial.

Annexe 18

Fiche de demande d'instance « enfance » des services départementaux

Date de la demande : _____ **Lieu :** _____

Nom du travailleur social ou médico-social demandeur : _____

Avis et visa du cadre supérieur hiérarchique :

--

Personnes concernées :

Mère _____ Autorité parentale _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse _____

Information : orale écrite

Père Autorité parentale _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse _____

Information : orale écrite

Enfants :

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance

Autres personnes vivant avec l'enfant :

Nom, prénom, date de naissance, qualité : _____

Prise en charge jeune majeur :

Nom, prénom, date de naissance, qualité : _____

Présentation succincte de la problématique prédominante et motif de la demande :



.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature du travailleur social ou médico-social

Intervenants à associer :

Nom — Prénom	Institution	Adresse, tél., fax, mail	Émargement

Présents :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Annexe 19

Fiche de liaison Procureur/Institution signalante

Objet : situation de la famille _____

domiciliée _____

J'accuse réception le..... du signalement transmis par vos services concernant la famille mentionnée ci-dessus.

Je vous informe que ce dossier a donné lieu à :

- la saisine du juge des enfants
- une ordonnance de placement provisoire en urgence
- une transmission ou un retour aux services du Département pour évaluation et engagement éventuel d'une intervention
- la saisine de l'unité éducative auprès du tribunal (protection judiciaire de la jeunesse)
- une enquête de police/gendarmerie/autre
- une transmission au délégué du procureur pour un rappel à la loi
- un classement sans suite
- autre ou observations.....

Le procureur de la République,

Copie au président du Département – Direction de l'insertion et de la famille — Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
7 rue Fantin-Latour — BP 1096 — 38022 Grenoble Cedex 1

Annexe 20

Version 2009

Le protocole départemental enfance en danger

Protocole de partenariat pour le traitement des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger dans le département de l'Isère et le signalement de telles informations à l'autorité judiciaire

Préambule

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a redéfini les rôles et places respectifs des différents acteurs de la protection de l'enfance dans le but d'assurer une meilleure pertinence, efficacité et cohérence de leurs interventions.

La loi a, à cet effet, introduit dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code civil un ensemble de dispositions visant :

- à recentrer sur les services départementaux le dispositif public de prévention, de repérage et de traitement des situations de danger, notamment par la mise en place d'une cellule départementale de recueil des informations préoccupantes,
- à améliorer la circulation de l'information entre acteurs de la protection de l'enfance, notamment par la légalisation du partage d'informations à caractère secret,
- et à repositionner l'intervention de l'autorité judiciaire en matière civile selon le principe de subsidiarité de son action par rapport à celle des services départementaux.

Le présent protocole de partenariat a pour objet de décliner, en les adaptant au contexte départemental de l'Isère, les nouvelles modalités de traitement des informations préoccupantes recueillies par les acteurs de la protection de l'enfance :

Président du Conseil général, Préfet, Autorités judiciaires, correspondant territorial du Défenseur des enfants, Education nationale, Service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Direction départementale de la jeunesse et des sports, Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, hôpitaux, Conseil de l'Ordre des médecins, Conseil de l'Ordre des avocats, Caisses d'allocations familiales, services de police et de gendarmerie, associations habilitées aide sociale et justice, associations de protection de l'enfance.

Ce protocole se substitue à celui relatif au signalement d'enfant en danger en Isère signé en 2001 et sera complété par un guide technique de l'évaluation et du signalement à l'intention de l'ensemble des professionnels des institutions signataires.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, publiée par décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 :

Article 19 (Protection contre les mauvais traitements)

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »



CHAPITRE I – Le Département, destinataire de toute information préoccupante relative à un mineur en danger ou qui risque de l'être

Définition de l'information préoccupante

Une information préoccupante est « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner. »

Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

11 – Toute personne participant, à titre professionnel ou non, à la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles qui se trouve dépositaire d'une information préoccupante relative à un mineur en danger ou qui risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil, transmet sans délai au Président du Département cette information, sous réserve de la faculté d'aviser directement le procureur de la République dans les cas visés aux § 33, 34 et 35 ci-après.

L'adresse d'acheminement de l'information au Département est la Cellule de recueil des informations préoccupantes visée au § 12 ci-après, ou, éventuellement, la direction territoriale géographiquement compétente du Département.

Lorsque c'est un professionnel qui transmet l'information préoccupante, il l'achemine sous forme écrite (par courrier ou, le cas échéant, par télécopie), assortie de tous éléments d'évaluation utiles. Les informations à caractère médical doivent être acheminées sous pli spécifique à l'attention du médecin du service départemental destinataire.

La personne qui transmet l'information préoccupante au Département en avise, préalablement, les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Article 112-3 du CASF

« **La protection de l'enfance** a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Article 375 du code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en **danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

[...] »

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

3 Voir en annexe l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles qui décline les missions de l'aide sociale à l'enfance.

12 – Il est institué, au sein de la Direction de l’insertion et de la famille du Département, une cellule de recueil des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l’être (CRIP), placée sous l’autorité du chef de service de la protection des enfants.

Les coordonnées de la CRIP sont :

Département de l’Isère
Cellule de recueil des informations préoccupantes
BP 1096 — 38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63 — Fax 04 76 00 39 04
Mail : crip38@isere.fr

La CRIP est opérationnelle, hors jours fériés, les jours ouvrés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

13 – Les fonctions de la C.R.I.P. sont les suivantes :

- Elle recueille et enregistre toute information préoccupante qui lui est adressée, quelle qu’en soit la forme et l’origine (elle est, à ce titre, le correspondant, pour l’Isère, du Service National d’Accueil Téléphonique pour l’Enfance en Danger ou n° 119),
- Elle accuse réception de toute information préoccupante reçue,
- Elle transmet sans délai l’information préoccupante à la direction territoriale du Département géographiquement compétente aux fins d’évaluation et de traitement,
- Elle accompagne cette transmission de toute liaison ou coordination utile pour faciliter le traitement de l’information préoccupante, notamment dans toute situation grave ou urgente,
- Elle s’informe et s’assure des suites données par la direction territoriale en termes d’évaluation, d’actions d’aide et de protection, voire de signalement judiciaire,
- Elle élabore, à l’intention de l’observatoire départemental de la protection de l’enfance et de l’observatoire national de l’enfance en danger, des études quantitatives et qualitatives, sous forme anonyme, sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données,
- Elle prête assistance et conseils à toute personne confrontée à une situation de mineur en danger qui le sollicite,
- Elle mène des actions d’information et de sensibilisation sur la protection de l’enfance.

Chapitre II – La direction territoriale du Département géographiquement compétente procède à l’évaluation et au traitement de l’information préoccupante

21 – Saisie d’une information préoccupante relative à un mineur en danger ou qui risque de l’être, la direction territoriale du Département géographiquement compétente en accuse réception à son expéditeur et procède, dans le délai approprié, qui ne peut en aucun cas être supérieur à trois mois, à l’évaluation et au traitement nécessaires à l’accomplissement de la mission de protection de l’enfance confiée au président du Département³.

Lorsque l’information préoccupante recueillie est la copie d’un signalement transmis au procureur de la République, la direction territoriale adresse à celui-ci, s’il y a lieu, les informations utiles qu’elle possède sur la situation familiale et peut prendre, sauf intérêt contraire de l’enfant ou risque de gêne pour l’action de la justice, toute initiative relevant de la mission de protection de l’enfance confiée au président du Département, en coordination avec le Parquet.

22 – La direction territoriale détermine et met en œuvre les actions de protection et d’aide dont le mineur et la famille peuvent bénéficier, après consultation :

- des informations éventuellement déjà disponibles au sein des services départementaux,
- des professionnels chargés d’une intervention en cours auprès de la famille ou du mineur,
- des conclusions de l’investigation d’évaluation sociale et médico-sociale diligentée après réception de l’information préoccupante,



→ et, le cas échéant, d'une instance d'évaluation et d'aide à la décision réunissant les différents professionnels concernés en vue d'un partage d'informations dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (Sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents ou le tuteur de l'enfant, ainsi que l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement avisés de tout partage d'informations à caractère secret les concernant.)

Le partage d'informations à caractère secret (Article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112 3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

23 – La direction territoriale avise sans délai le procureur de la République dans les cas et selon les modalités prévus aux § 31, 32 et 34 ci-après.

24 – En cas d'urgence, la direction territoriale met en œuvre sans délai les mesures de protection nécessaires, qui peuvent être, notamment :

- une aide à domicile immédiate,
- un recueil provisoire immédiat de l'enfant selon les modalités prévues par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Le procureur de la République doit alors être avisé sans délai,
- un signalement immédiat au procureur de la République dans le cas décrit au § 35 ci-après.

25 – La direction territoriale informe la personne qui a transmis l'information préoccupante au Département des suites données à cette information, lorsque cette personne a recueilli l'information au titre de son activité professionnelle ou d'un mandat électif.

Lorsque cette personne a recueilli l'information à un autre titre, la direction territoriale lui fait savoir, à sa demande, uniquement si une suite a été donnée.

Chapitre III – Le signalement d'une information préoccupante au procureur de la République (service des mineurs)

Définition du signalement judiciaire

« La loi réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. »

Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

→ Par les services du Département en cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale

31 — En cas d'impossibilité d'évaluation de la situation de l'enfant :

La direction territoriale du Département géographiquement compétente avise sans délai le procureur de la République de l'information préoccupante relative à un mineur présumé en danger lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Ce signalement doit être écrit et argumenté de façon précise et décrit notamment les circonstances de l'impossibilité d'évaluer la situation.

La direction territoriale informe, par écrit, de la saisine judiciaire, les parents ou le représentant légal de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice.

Le procureur de la République informe le service auteur du signalement des suites réservées à ce dernier (cf. fiche de liaison en annexe).

32 — En cas d'impossibilité ou d'échec d'intervention sociale :

Après évaluation, la direction territoriale du Département géographiquement compétente avise sans délai le procureur de la République de l'information préoccupante relative à un mineur en danger :

- lorsque les représentants légaux de l'enfant refusent d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou sont dans l'impossibilité de collaborer avec ce service,
- ou lorsque l'enfant a fait l'objet d'une ou plusieurs interventions d'aide à domicile ou d'accueil de jour ou de recueil provisoire au titre de l'ASE et que ces interventions n'ont pas permis de remédier à la situation.

Ce signalement doit être écrit et argumenté de façon précise et circonstanciée et décrit les actions entreprises auprès du mineur et de sa famille.

La direction territoriale informe, par écrit, de la saisine judiciaire, les parents ou le représentant légal de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le service départemental poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Le procureur de la République informe le service auteur du signalement des suites réservées à ce dernier. (cf. fiche de liaison en annexe).

→ Par tout professionnel de la protection de l'enfance (sauf services départementaux) ou par un particulier, en cas de gravité de la situation

« Il s'agit notamment des situations faisant apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, ou qu'il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement. Les mesures de protection administrative s'avérant d'emblée inopérantes, la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. Dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires. »

Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

33 – Le procureur de la République peut être avisé directement, du fait de la gravité de la situation, d'une information préoccupante relative à un mineur en danger par un partenaire professionnel de la protection de l'enfance (hors services départementaux) ou par un particulier.

Lorsque c'est un professionnel qui effectue le signalement à la justice, celui-ci doit être écrit et argumenté de façon précise et circonstanciée et, une copie intégrale doit en être adressée, pour information, au Président du Département (CRIP).

Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier (cf. fiche de liaison en annexe).

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République communique cette information préoccupante au président du Département aux fins d'exercice de sa mission de protection de l'enfance, en l'acheminant :

- à la CRIP, qui transmet sans délai l'information à la direction territoriale du Département géographiquement compétente
- ou, éventuellement, directement à la direction territoriale du Département géographiquement compétente.

La direction territoriale du Département géographiquement compétente procède alors à l'évaluation et au traitement, nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée au président du Département, selon les modalités définies au chapitre II ci-dessus.

Elle fait connaître au procureur de la République les suites qui ont été données à cette information.



→ **Par tout professionnel en cas de danger résultant d'actes présumés relever d'une qualification pénale**

34 – L'information préoccupante relative à un mineur en danger doit être signalée directement et sans délai au procureur de la République, le cas échéant par le canal des services de police ou de gendarmerie, lorsque le mineur est présumé victime d'une infraction à la loi pénale.

Le signalement doit être écrit⁴ et, s'il n'émane pas des services départementaux, une copie doit en être adressée, pour information, au Président du Département (CRIP).

L'auteur du signalement avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir.

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier (cf. fiche de liaison en annexe).

Références légales :

Code pénal : toute personne doit dénoncer un crime dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement (article 434-1), des mauvais traitements (article 434-3) et tout crime ou délit dont s'abstenir de l'empêcher ou de le dénoncer constituerait une omission de porter secours à une personne en péril (article 223-6).

Code de procédure pénale (article 40) : toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Voir en annexe le texte de ces articles ainsi qu'un rappel des principales qualifications pénales de faits dont un enfant peut être victime.

→ **Par tout professionnel en cas de nécessité de protection judiciaire immédiate**

35 — Lorsqu'il est jugé impératif d'organiser une protection immédiate de l'enfant à la suite d'un constat ou d'une révélation de danger mettant en péril sa santé ou sa sécurité et que cette protection n'est pas suffisamment assurée par les responsables légaux de l'enfant ou par une mesure de protection administrative immédiate, le procureur de la République peut être saisi sans délai, directement, par télécopie toujours assortie d'un contact téléphonique, (ou par le canal des services de police ou de gendarmerie les nuits, fins de semaine et jours fériés), en vue de la mise en place de cette protection.

Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice. Sous les mêmes réserves, le professionnel poursuit, dans la mesure du possible, son intervention auprès de la famille dans l'attente des décisions judiciaires à venir. Il avise du signalement le Président du Département (CRIP).

Le procureur de la République informe l'auteur du signalement des suites réservées à ce dernier (téléphone, fiche de liaison par télécopie).

Chapitre IV – Dispositions relatives au recensement des informations préoccupantes et des suites données

La cellule de recueil des informations préoccupantes élabore et transmet à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger des études quantitatives et qualitatives, sous forme anonyme, sur les informations préoccupantes recueillies et les suites qui leur sont données.

Les modalités de ces travaux et de leur transmission sont celles définies par le décret 2008-1422 du 19 décembre 2008 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles. Les institutions signataires s'engagent à transmettre au Président du Département (CRIP) tout recensement statistique d'activité relatif au traitement des informations préoccupantes de nature à étayer et enrichir les études menées par la cellule de recueil des informations préoccupantes.

⁴ Il est à noter que « dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires. » Extrait du guide ministériel sur la cellule de recueil, traitement et évaluation, mai 2007.

Adresses et contacts utiles

● National

N° national gratuit « Allô Enfance en danger »

119 — www.allo119.gouv.fr

Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin — 75409 Paris Cedex 08

● **S'informer sur le Défenseur des droits :**

Sur le site internet : www.defenseurdesdroits.fr

Tél. 09 69 39 00 00

(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

● **Saisir le Défenseur des droits :**

- Par le formulaire en ligne sur :

www.defenseurdesdroits.fr (rubrique « saisir »)

- Par l'intermédiaire des délégués du Défenseur des droits présents dans chaque département :

www.defenseurdesdroits.fr

rubrique « **CONTACTER votre délégué** »

Au niveau local, votre délégué :

Gerard.brion@defenseurdesdroits.fr

● Services départementaux

Département de l'Isère

04 76 00 38 38

Direction de l'insertion et de la famille

Cellule de recueil des informations préoccupantes

7 rue Fantin-Latour — BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 32 63 — Fax 04 76 00 39 04

Mail : crip38@isere.fr

www.isere.fr (rubrique social/enfance-et-famille)

Les coordonnées actualisées des maisons des territoires et des services locaux de solidarité sont consultables sous le site www.isere.fr

Les 13 Maisons du Département

● **1. HAUT RHÔNE DAUPHINOIS**

Maison de Territoire du Haut Rhône dauphinois

45 impasse de l'Ancienne Gare — BP138

38460 Crémieu

Tél. 04 74 18 65 60 — Fax 04 74 18 65 95

● **2. PORTE DES ALPES**

Maison de Territoire de la Porte des Alpes

18 avenue Frédéric Dard

38300 Bourgoin-Jallieu

Tél. 04 26 73 05 00 — Fax 04 26 73 06 75

● **3. VALS DU DAUPHINÉ**

Maison de Territoire des Vals du Dauphiné

21 rue Jean Ferrand — BP 66

38353 La Tour du Pin Cedex

Tél. 04 74 97 96 98 — Fax 04 74 96 84 30

● **4. ISÈRE RHODANIENNE**

Maison de Territoire de l'Isère Rhodanienne

3 quai Frédéric Mistral — BP 222

38217 Vienne Cedex

Tél. 04 74 87 93 00 — Fax 04 74 87 93 56

● **5. BIÈVRE VALLOIRE**

Maison de Territoire de Bièvre Valloire

Rue de la Guillotière

38270 Beaurepaire

Tél. 04 37 02 24 80 — Fax 04 37 02 25 15

● **6. VOIRONNAIS CHARTREUSE**

Maison de Territoire de Voironnais Chartreuse

33 avenue François Mitterrand

38500 Voiron

Tél. 04 57 56 11 30 — Fax 04 57 56 12 77

● **7. SUD-GRÉSIVAUDAN**

Maison de Territoire du Sud Grésivaudan

Avenue Jules David — BP59

38160 Saint Marcellin

Tél. 04 76 36 38 38 — Fax 04 76 36 38 25

● **8. GRÉSIVAUDAN**

Maison de Territoire du Grésivaudan

71 chemin des Sources

38190 Bernin

Tél. 04 56 58 16 00 — Fax 04 56 58 16 09

● **9. VERCORS**

Maison de Territoire du Vercors

150 impasse de Meillarot

38250 Villard de Lans

Tél. 04 57 38 49 00 — Fax 04 57 38 49 49

● **10. TRIÈVES**

Maison de Territoire du Trièves

Lotissement le Passiflore — Lieu-dit les Levas — BP8

38710 Mens

Tél. 04 80 34 85 00 — Fax 04 80 34 85 49

● **11. MATHEYSINE**

Maison de Territoire de la Matheysine

2 rue du Pont de la Maladière — 38350 La Mure

Tél. 04 57 48 11 11 — Fax 04 57 48 11 79



Adresses et contacts utiles (suite)

● 12. OISANS

Maison de Territoire de l'Oisans
200 avenue de la Gare
38520 Le Bourg d'Oisans
Tél. 04 76 80 03 48 — Fax 04 76 80 53 77

● 13. AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

Maison de Territoire de l'Agglomération grenobloise
32 rue de New York — CS60097
38024 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 44 00 — Fax 04 57 38 44 47

Services locaux de solidarité (SLS)

● Service local de Solidarité Echirolles

Immeuble Le Palladio
31 rue Normandie Niemen — CS 20278
38433 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 20 54 00 — Fax 04 76 20 54 15

● Service local de Solidarité Fontaine-Seyssinet

28 rue de la Liberté — CS 70124
38601 Fontaine Cedex 1
Tél. 04 57 42 50 00 — Fax 04 57 42 50 78

● Service Local de Solidarité Grenoble centre

Caserne de Bonne
31 rue Berthe de Boissieux — CS 10098
38027 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 82 00 — Fax 04 57 38 82 59

● Service local de Solidarité Grenoble Nord-Ouest

32 rue de New York — CS 40093
38026 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 57 38 43 00 — Fax 04 57 38 44 45

● Service local de Solidarité Grenoble Sud

Galerie des Baladins
28 avenue de l'Europe — CS 60128
38029 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 41 20 — Fax 04 57 38 41 79

● Service local de Solidarité Grenoble Sud-Est

37 rue Moyrand — Immeuble Le Bureau
CS 50037
38029 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 57 38 46 00 — Fax 04 57 38 46 99

● Service local de Solidarité Grenoble Sud-Ouest

68 bis rue Anatole France — CS 10068
38030 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 76 00 31 80 — Fax 04 76 49 85 51

● Service local de Solidarité Saint Martin le Vinoux

1 rue Conrad Killian — Immeuble Le Phare
38950 Saint Martin le Vinoux
Tél. 04 38 88 47 60 — Fax 04 38 88 47 62

● Service local de Solidarité de Meylan

2 allée des Mitaillères — CS 80336
38246 Meylan
Tél. 04 57 58 04 00 — Fax 04 57 58 04 38

● Service local de Solidarité Saint Martin d'Hères

10 rue Docteur Fayollat — CS 11000
38403 St Martin d'Hères
Tél. 04 38 37 41 10 — Fax 04 38 37 41 11

● Service local de Solidarité de Pont de Claix

4 avenue du Maquis de l'Oisans — CS 10070
38802 Le Pont de Claix
Tél. 04 38 75 10 20 — Fax 04 38 75 10 21

● Service local de Solidarité Vizille

88 rue Emile Cros — CS 40205
38220 Vizille
Tél. 04 76 78 32 32 — Fax 04 76 78 33 57

● Education nationale

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère

Cité administrative — 1 rue Joseph Chanrion Bâtiment 1 — 38032 Grenoble Cedex 1

Cellule ressource départementale :

● Service d'action sociale en faveur des élèves de l'Isère Secteur de Grenoble — centre Isère

Tél. 04 76 74 79 92 ou 04 76 74 78 64
ou 04 76 74 78 49 — Fax 04 76 74 79 93

● Secteur Nord-Isère/Isère Rhodanienne

Tél. 04 74 19 19 28 — Fax 04 74 28 32 51

● Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Tél. 04 76 74 78 82 — Fax 04 76 74 78 10

● Hôpital

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble

- Samu : 15
- Urgences Pédiatriques 04 76 76 65 18
- Centre d'accueil des victimes d'agressions sexuelles (CAVAS) 04 76 76 59 88
- Cellule d'accueil spécialisée enfance en danger (CASED) 04 76 76 59 88

● Police : n° 17

Ainsi que :

- Grenoble (demander la Brigade des mineurs)
Tél. 04 76 60 40 40
- Bourgoin-Jallieu — Commissariat de police
Tél. 04 74 43 97 17
- Vienne — Commissariat de police
Tél. 04 74 78 06 78

● Tribunaux de grande instance

- Place Firmin Gautier — BP 100
38019 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 38 21 21 21
- 12 rue du Tribunal
CS 54007
38307 Bourgoin-Jallieu cedex
Tél. 04 74 28 78 78
- 16 place Charles de Gaulle
38209 Vienne Cedex
Tél. 04 74 78 81 81

● Associations

● Sauvegarde Isère

15 boulevard Paul Langevin — BP 70016
38601 Fontaine cedex
Tél. 04 76 49 73 54 — Fax 04 76 49 87 61

Structure espace-rencontre parents/enfants :

Point Clef — Villa Viallet — 53 boulevard Gambetta
38000 Grenoble
sauvegarde@sea38.org
www.adsea38.fr

● Aide information aux Victimes Isère (AIV 38)

8 rue Sergent Bobillot — 38000 Grenoble
Tél 04 76 46 27 37 — Fax 04 76 46 55 19
aiv.grenoble@wanadoo.fr
www.aiv-grenoble.org

● Chrysallis

24 quai de France — 38000 Grenoble
Tél. 04 76 17 20 60 — Fax 04 76 17 20 60
chrysallis.aah@free.fr
www.asso-chrysallis.fr

● Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative

21 rue Anatole France — 38100 Grenoble
Tél. 04 76 84 21 90 — Fax 04 76 84 21 99
grh@codase.org
www.codase.org

● Couples et Familles de l'Isère

5 rue de Palanka — 38000 Grenoble
Tél. 04 76 46 88 58
couples.familles.isere@wanadoo.fr
www.couples-et-familles.com

● L'enfant bleu — enfance maltraitée

24 quai de France — 38000 Grenoble
Adresse postale :
BP 16 — 38410 Uriage Les Bains
Tél 04 76 86 16 69 — Fax 04 76 59 22 35
N° portable d'urgence : 06 85 20 35 43
enfant.bleu.isere@free.fr
www.enfantbleu.org

● SOS inceste Pour REVIVRE

9 rue Général Durand — 38000 Grenoble
Tél. 04 76 47 90 93 — ligne d'écoute
Tél. 04 76 43 35 46 (administratif)
Fax 04 76 43 35 46
www.sosinceste.org

● Association rencontre Information Médiation (RIM)

5 rue des Charmettes — 38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. 04 37 03 19 23 (espace-rencontre)/
06 15 50 98 63 (médiation familiale)
Fax 04 37 03 19 23
association.rim@orange.fr
www.rim-bourgoin-jallieu.fr

● Trait d'Union

57 bis avenue Général Leclerc — 38200 Vienne
Tél. 04 74 85 02 95 — Fax 04 74 31 65 84
traid-union@wanadoo.fr
www.trait-dunion-famille.fr

● Issue de Secours — Rialto

106 cours de la Libération — 38100 Grenoble
Tél. 04 76 22 86 35 — Fax 04 76 70 01 43
rialto@hotmail.fr

● La Maison des adolescents Isère

www.ado38.fr

- Antenne Sud Isère — Grenoble

74 rue des Alliés — 38100 Grenoble
Tél. 04 56 58 82 00 — Fax 04 76 12 94 63
accueil.si@ado38.fr

- Antenne Isère Rhodanienne — Beaurepaire

4 rue Emile Romanet — 38200 Vienne
Tél. 04 74 53 89 21
accueil.ir@ado38.fr

- Antenne Nord-Isère — Bourgoin-Jallieu

20 place Charlie Chaplin — 38300 Bourgoin-Jallieu
Tél. 04 37 03 43 74
accueil.ni@ado38.fr

● Enfance et Partage

2/4 cité de l'Ameublement — 75011 Paris
Tél. 0800 05 1234 (n° vert)
www.enfance-et-partage.org

RENSEIGNEMENTS

Département de l'Isère

Direction de l'insertion et de la famille
Cellule de recueil des informations préoccupantes
BP 1096 — 38022 Grenoble Cedex 1
Tél. 04 76 00 32 63
Fax 04 76 00 39 04
Mail : crip38@isere.fr

